

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites .....	1465
2. — Réponses des ministres aux questions écrites .....	1473
Premier ministre .....	1473
• Environnement et qualité de la vie .....	1473
• Fonction publique et réformes administratives .....	1474
Affaires sociales et solidarité nationale .....	1474
Agriculture .....	1474
Commerce extérieur et tourisme .....	1476
Culture .....	1478
Défense .....	1479
• Anciens combattants .....	1479
Economie, finances et budget .....	1480
• Budget .....	1482
• Consommation .....	1483
Education nationale .....	1483
Emploi .....	1487
Industrie et recherche .....	1487
• Energie .....	1488
Intérieur et décentralisation .....	1488
Justice .....	1489
P.T.T. ....	1490
Temps libre, jeunesse et sports .....	1491
Transports .....	1491
• Mer .....	1491

## QUESTIONS ECRITES

### *Transfert d'un ressortissant turc assigné à résidence.*

13684. — 27 octobre 1983. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer les motifs qui ont conduit à transférer de Quincié à Corcelles-en-Beaujolais (Rhône) un ressortissant turc assigné à résidence surveillée ainsi que les critères qui ont présidé au choix de cette dernière commune sans que par ailleurs son maire en ait été au préalable informé.

### *Compétitions sportives en Afrique du Sud.*

13685. — 27 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons, autres que commerciales, qui ont pu amener notre pays, à l'occasion du grand prix d'Afrique du Sud, à s'affranchir de toutes considérations relatives à l'apartheid pratiqué par cet Etat, bien que jusqu'à présent, ces considérations constituaient l'un des piliers de la politique étrangère de notre pays ainsi que la preuve en avait été donnée précédemment à l'occasion de compétitions sportives au plus haut niveau, en particulier concernant le rugby.

### *Entreprises artisanales du bâtiment.*

13686. — 27 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise qui affecte un très grand nombre d'entreprises artisanales du bâtiment tant en ce qui concerne les activités de constructions neuves que celles de réhabilitation et d'entretien. Il lui demande de bien vouloir lui dire les mesures que le Gouvernement compte prendre, tendant à garantir l'existence des entreprises artisanales du bâtiment et à y maintenir voire y développer le niveau de l'emploi.

### *Exemption de la taxe de défrichement : révision des critères.*

13687. — 27 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 11.240 du 14 avril 1983 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la nécessité d'une révision des critères d'exemption de la taxe de défrichement. Le caractère inadéquat de cette taxe à certaines régions, notamment de montagne et de piedmont, avait conduit le Gouvernement à en prévoir la révision lors de l'examen du projet de loi forestière qu'il devait déposer en 1982. Si ce projet n'a pas vu le jour, le caractère inadéquat subsiste et se fait encore plus cruellement sentir en raison de la situation exceptionnelle créée en Corrèze par la tempête de l'automne dernier. Il souhaite donc, souhait partagé par l'assemblée départementale, que d'une façon générale les motifs d'exemption soient mieux adaptés, et qu'un régime dérogatoire puisse être mis en place afin de répondre à la situation particulière dont il est fait état.

### *Contrats de plan : modalités de financement.*

13688. — 27 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite n° 11435 du 28 avril 1983, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait qu'il a pris connaissance du décret n° 83-171 du 10 mars 1983, relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour 1983 ainsi que de l'annexe audit décret dans laquelle figure la liste des travaux d'équipement rural prévue à l'article 4 et plus particulièrement des travaux d'équipements touristiques. Alors que de nombreux départements ont élaboré ou élaborent un schéma départemental du tourisme, alors que les régions préparent, dans le cadre de la planification, des contrats de plan, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que des crédits spécifiques « hors D.G.E. » seront bien prévus pour le financement d'opérations d'équipements touristiques faisant l'objet d'un contrat de plan, dans des régions telles que le Limousin où le milieu rural est prédominant.

### *Codevi : modalités d'ouverture.*

19689. — 27 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'ouverture des Codevi. En effet, l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 impose la passation d'une convention entre l'établissement autorisé à recevoir des dépôts et son client pour l'ouverture d'un Codevi. Cette convention doit reproduire un règlement de gestion collective conforme à l'un des modèles types approuvés par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé. Or, à sa connaissance, ledit arrêté n'a pas encore été pris. Les établissements bancaires les plus consciencieux se trouvent ainsi dans une situation délicate : d'une part, autorisés par arrêté à ouvrir des Codevi depuis le 3 octobre, ils ne peuvent cependant le faire dans des conditions qui soient conformes à la réglementation ; d'autre part, ils sont, dans le même temps, confrontés à une concurrence intense de la part des autres établissements. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que l'arrêté en question puisse être publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

### *« Livret rose » : nombre de créations et montant.*

13690. — 27 octobre 1983. — **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de livrets d'épargne populaire « livret rose », ouverts depuis la création de ce nouveau produit financier par la loi du 27 avril 1982. Il lui demande également de lui préciser la proportion de livrets de ce type qui ont été ouverts par la poste et le montant des fonds ainsi recueillis.

### *Projet d'implantation d'une maison de la langue française.*

13691. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il existait un projet de maison de la langue française à créer dans un hôtel du Marais. Il lui demande s'il entend donner suite à cette réalisation.

### *E.D.F., G.D.F. : pertinence d'une campagne publicitaire.*

13692. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** s'il estime opportun, en période d'économie d'énergie, que E.D.F et G.D.F aient engagé une vaste campagne publicitaire à la télévision et dans la presse.

### *Création d'une grande école spécialisée de vendeurs à l'exportation.*

13693. — 27 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le Gouvernement, souhaitant augmenter le nombre et la qualification des vendeurs à l'exportation, envisagerait de créer une grande école spécialisée. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas plus opportun d'aider les quelques formations universitaires spécialisées dans ce domaine et dont le niveau d'excellence est reconnu ? Par ailleurs, n'y a-t-il pas contradiction entre cet éventuel projet et la volonté affichée par le ministre de l'éducation nationale de développer les universités professionnalisées et de haut niveau ?

### *Exportation de logiciels informatiques : adaptation de la législation.*

13694. — 27 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que l'exportation de logiciels informatiques constitue incontestablement une activité

particulièrement intéressante, caractérisée par un taux élevé de valeur ajoutée. Or, la législation française, exigeant une licence d'exportation et un contrôle de la destination finale lorsque les programmes sont transférés sur supports magnétiques, semble peu adaptée alors que des milliards d'informations peuvent transiter librement par des réseaux internationaux. En outre, la procédure imposée par l'administration a pour effet d'augmenter les délais de livraison des entreprises françaises. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour adapter la réglementation à l'évolution de la technologie et aux contraintes de la compétitivité.

*Location de véhicules : projet de majoration de la TVA.*

13695. — 27 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées à la fois par les professionnels de la location de voitures et les responsables de nombreuses entreprises à l'égard de l'une des dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1984 tendant à majorer la TVA de 18,6 à 33,33 p. 100 sur la location des voitures. Cette majoration provoquera une augmentation de 12,42 p. 100 des tarifs qui se répercutera automatiquement sur les entreprises qui sont les principaux clients des loueurs de véhicules. Par ailleurs, dans la mesure où le prix de location des véhicules sera largement supérieur à ceux pratiqués à l'étranger, de nombreux touristes risquent de désertir ce type de location dans notre propre pays. Enfin, la capacité d'investissement des entreprises de location de véhicules sera réduite ce qui entraînera une chute des commandes de véhicules neufs qui se répercutera sur les entreprises françaises de construction automobile constituant également une moins-value de recettes pour l'Etat. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu des éléments d'appréciation qu'il vient d'évoquer de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rapporter cette décision et ce d'autant plus aisément qu'elle n'a pas encore été votée par l'assemblée nationale et le Sénat.

*Conséquences pour les entreprises de la désorganisation des services postaux.*

13696. — 27 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P. T. T.** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des entreprises de la région lyonnaise, à l'égard de la désorganisation des services postaux. En effet l'acheminement du courrier, des lettres et des paquets n'est plus assuré normalement, les délais pouvant aller de quelques jours à quelques semaines. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour un très grand nombre d'entreprises, les commandes pouvant ne pas arriver en temps utile, les règlements et sommations à la clientèle arrivant avec retard et certaines entreprises pouvant encourir des pénalités dans la mesure où leurs chèques de règlement aux organismes sociaux ou au trésor public ne sont pas arrivés dans les délais prescrits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à assurer le bon fonctionnement du service postal ou d'envisager le cas échéant d'autoriser la mise en place de services de distribution privés, la libre concurrence étant, dans ce domaine comme dans bien d'autres, le meilleur garant d'un service de qualité.

*Conclusions d'une étude relative à l'anhydride sulfureux.*

13697. — 27 octobre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur les conclusions suivantes d'une étude publiée dans le n° 152 (septembre/octobre 1983) du « *Laboratoire Coopératif* » relative à l'anhydride sulfureux : « il conviendrait : 1° d'assurer le respect de la réglementation en vigueur : il y a encore trop de cas où l'on observe des dépassements des doses autorisées ; 2° d'apporter des modifications à cette réglementation : certaines autorisations ne relevant encore que de circulaires ou d'avis sans valeur juridique ; 3° d'encourager les fabricants qui prouvent qu'il est possible, dans de nombreux cas ou d'autres ne le font pas, de commercialiser des produits contenant peu ou pas d'anhydride sulfureux ». Il lui demande son opinion sur ces trois points.

*Qualité de la farine française.*

19698. — 27 octobre 1983. — **M. Claude Fuzier**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur cette conclusion d'un article paru dans le n° 154 (octobre 1983) de la revue « *50 millions de Consommateurs* », concernant le pain : « La récolte de 1983 a donné d'excellents

blés qui feront de la belle farine, et donc, espérons-le, du très bon pain. Un paradoxe pourtant : la France, pays de blé, pays du pain, cultive des variétés de blé à haut rendement, mais donnant des farines qui conviennent mal pour la boulangerie. On est donc contraint d'importer des blés américains ou canadiens plus riches en gluten et... payés en dollars ! » Il lui demande quels enseignements il tire de cet article.

*Ouverture d'une enquête sur l'utilisation des huiles de friture.*

13699. — 27 octobre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances, et du budget (consommation)** sur une étude publiée dans le n° 152 (septembre/octobre 1983) de la revue « *Laboratoire Coopératif* » intitulée : « la réglementation des huiles va-t-elle changer ? » Estimant globalement qu'il « paraît temps que discussions et projets viennent au grand jour, plutôt que de cheminer à l'abri du public dans des conditions qui risquent de créer et d'entretenir troubles et ambiguïtés sur les intentions réelles de ceux qui travaillent pour le moment dans l'ombre », le Laboratoire Coopératif fait les deux suggestions suivantes « visant à une meilleure information préalable et à une meilleure transparence pour les débats scientifiques qui doivent s'ouvrir avant toute évolution de la réglementation : « Les connaissances sur les effets du chauffage des huiles sont réparties dans de nombreux pôles du monde scientifique et technique ; si, dans l'état actuel de la réglementation, le conseil supérieur d'hygiène publique et l'académie nationale de médecine ont un rôle particulier pour élaborer des avis à l'intention des pouvoirs publics, on devrait pouvoir ouvrir, préalablement à leur consultation et à leurs travaux une sorte d'enquête publique permettant à toute personne qui le souhaite de transmettre des informations à un organisme désigné (qui pourrait être le conseil supérieur d'hygiène publique, ou le conseil national de l'alimentation) ; un tel système, inédit en France, existe dans d'autres pays et l'exemple de la réglementation des huiles pourrait donner une occasion de l'expérimenter chez nous ; Une enquête sur les conditions réelles de réalisation de fritures, notamment des fritures ménagères, apporterait des informations utiles qui, à notre connaissance, font défaut pour apprécier les risques liés à l'emploi d'huiles de fritures altérées et pour formuler des conseils d'utilisation ou des règles d'étiquetage. Une telle enquête pourrait être réalisée sous l'égide du conseil national de l'alimentation. » Il lui demande son avis à ce propos.

*Création d'une SICAV en faveur des rapatriés.*

13700. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** s'il est effectivement question de créer une Sicav dont les titres seraient remis aux rapatriés indemnisables et éventuellement dans quelles conditions ?

*Aménagement de la retraite.*

13701. — 27 octobre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur le fait que la fin de la vie professionnelle est souvent vécue comme un retrait social alors qu'elle n'est qu'une cessation de vie active. La plupart des associations regroupant les personnes âgées souhaiteraient que ses membres puissent transmettre leur savoir-faire aux jeunes qui vont les remplacer. Il lui demande si, pour le bénéfice de tous, il envisage une action en ce sens.

*Place et rôle des usagers dans les services publics.*

13702. — 27 octobre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le Premier ministre** si à la suite du rapport « la place et le rôle des usagers dans les services publics » il envisage d'en suivre les conclusions et de créer des structures exclusivement composées d'usagers afin d'éviter que le service public ne se substitue à l'utilisateur dans l'expression de ses volontés.

*Suppression du forfait hospitalier.*

13703. — 27 octobre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle mesure il compte prendre pour mettre fin au forfait hospitalier. Cette mesure avait pour motivation de sensibiliser les citoyens aux frais d'hospitalisation et pour justification le remboursement total des indemnités journalières aux assurés sociaux salariés malades. En fait cette mesure a fait l'objet

de nombreuses exonérations qui la rendent inopérante sur le plan financier. Elle suscite des réactions grandissantes de la part des malades et de leur famille qui se traduiront par des contentieux nombreux. Elle réintroduit l'assistance pour les personnes les plus démunies en contradiction avec les intentions de généralisation de la sécurité sociale. Elle porte atteinte au principe de la gratuité des soins hospitaliers pour certains régimes, tel le régime minier. La gratuité est la contrepartie de l'absence de choix des malades quant à leur admission dans un hôpital. Les organisations syndicales unanimes protestent contre le forfait. Le forfait hospitalier touche la population des malades et elle seule. Dans ces conditions, l'intérêt général ne commande-t-il pas de procéder à sa suppression.

*Taux de la pension de réversion du régime minier.*

13704. — 27 octobre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour harmoniser à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion du régime minier.

*Rénovation du patrimoine immobilier des houillères de Lorraine.*

13705. — 27 octobre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux houillères du bassin de Lorraine de poursuivre le programme de rénovation de son patrimoine immobilier. Il constate que si en 1980 le nombre de logements rénovés atteignait 600 par an, il n'atteint que 250 en 1983. Compte tenu de l'importance du parc à rénover, ce rythme ne permettra pas de terminer cette action avant le début du 21<sup>e</sup> siècle.

*Prêts pour l'amélioration de l'habitat.*

13706. — 27 octobre 1983. — **M. Bernard Laurent** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le montant maximum des prêts pour l'amélioration de l'habitat, fixé à 7 000 francs par décret n° 74/264 du 28 mars 1974, n'a subi, depuis cette date, aucune modification et n'a pas, de ce fait, suivi l'évolution du coût de la vie. Il lui demande donc quelle disposition il compte prendre pour la revalorisation et l'indexation de ces prêts qui n'apportent plus l'aide souvent indispensable permettant aux propriétaires de condition modeste, d'effectuer à leur logement les travaux de transformations apportant de meilleures conditions d'habitabilité.

*Prêts aux jeunes ménages.*

13707. — 27 octobre 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que le plafond de ressources pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages a été ramené de 71 200 francs à 53 564 francs. Si cela s'avérait malheureusement réel, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour abroger cette mesure qui touche un domaine particulièrement vulnérable à savoir celui de l'habitat, et qui a pour effet de pénaliser les jeunes foyers au moment de leur départ dans la vie.

*Revendications des opérés du cœur.*

13708. — 27 octobre 1983. — **M. Jacques Delong**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des opérés du cœur et en particulier sur les vœux exprimés par le Congrès national de l'association française des opérés du cœur (AFDOC) qui portent sur : le rattachement des affections cardiaques à la liste des 26 maladies qui bénéficient de l'exonération du ticket modérateur ; la mise à jour et au besoin la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir ; la possibilité pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. ; une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent ; l'abrogation ou la révision du décret du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; l'ouverture aux opérés retrouvant leur aptitude au travail de toutes les possibilités de reclassement professionnel ; l'obtention du macaron G.I.C. à tout

titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre dans le sens souhaité par l'association concernée.

*Horaire d'ouverture des bureaux de vote dans les communes.*

13709. — 27 octobre 1983. — **M. Hubert Martin**, compte tenu des moyens très limités en personnel des communes rurales, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir autoriser les communes de moins de 200 habitants à ouvrir leurs bureaux de vote de 8 heures à 10 heures, ensuite de 13 heures à 15 heures pour les électeurs étant éloignés du bureau de vote, et enfin de 17 heures à 18 heures pour la clôture du scrutin et dépouillement à partir de 18 heures.

*Remplacement des professeurs scientifiques par des militaires.*

13710. — 27 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une information parue dans la presse : « des militaires pour remplacer les professeurs scientifiques ». Si cela s'avérait exact, il y aurait là un grave manquement à l'égalité des citoyens devant l'accomplissement du service national. Il semble qu'il s'agisse, en sorte, de faire face à des obligations qui sont du seul ressort du ministre de l'éducation, le ministre de la défense ayant la mission de préparer les jeunes du contingent à la défense du Pays et non à combler les vides d'enseignants, s'il en existe. Il lui demande son opinion à ce sujet.

*Massacre des populations chrétiennes au Liban.*

13711. — 27 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les massacres répétés et récents de populations chrétiennes, au Liban, dénoncés par la quasi-totalité de la presse nationale, plus particulièrement, dans le Chouf. Un journal a même publié qu'un Cheikh druze avait montré à son envoyé spécial les restes d'un charnier où avaient été « liquidés » sommairement « deux cents miliciens » chrétiens. Aussi lui demande-t-il si une action a été entreprise ou une protestation adressée au responsable libanais, venu récemment en France, par le Gouvernement de la République ou son représentant et s'il est envisagé de faire cesser de tels massacres dans ce pays qui nous est cher.

*Aérogare de Orly-Ouest : conditions d'accueil des voyageurs.*

13712. — 27 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux voyageurs de l'aérogare de Orly-Ouest. Les salles d'embarquement sont devenues trop souvent insuffisantes et le nombre des voyageurs obligés de rester debout va croissant. Dans certains cas, il serait également nécessaire de mettre en service deux passerelles d'embarquement. La question se pose d'améliorer les conditions d'accueil des voyageurs appelés à utiliser les lignes intérieures. Il est bien évident que les mêmes observations sont valables pour un certain nombre d'aéroports métropolitains. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Port de la croix de chevalier du Mérite du Sang.*

13713. — 27 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les donneurs de sang, qui désirent avoir le droit d'arboreur leur croix de chevalier du mérite du sang (officier ou commandeur), ne le peuvent pas. En effet, cette décoration, créée en 1954, par un vote du parlement, n'a jamais été officialisée par un décret gouvernemental, à la suite de la disparition du ministère et de l'assemblée... Il lui demande s'il ne juge pas bon et utile de faire en sorte que satisfaction puisse être donnée aux donneurs de sang et que justice leur soit rendue.

*Montant de la cotisation de sécurité sociale des étudiants.*

13714. — 27 octobre 1983. — **M. Michel d'Aillières** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui ont conduit à majorer de près de 73 p. 100 la cotisation de sécurité sociale des étudiants pour l'année univer-

sitaire 1983-1984. Il souhaiterait savoir, notamment, s'il convient de rapprocher cette décision de l'important déficit de la mutuelle nationale des étudiants de France dont les ressources proviennent pour l'essentiel de la remise de gestion qui lui est accordée.

*Ouverture de l'Hôpital sud d'Amiens.*

13715. — 27 octobre 1983. — **M. Max Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inoccupation actuelle de l'hôpital sud d'Amiens. Cette importante dépendance du centre hospitalier universitaire, programmée depuis plus de douze ans est terminée depuis un an. Il a été demandé au département de la Somme de réaliser la liaison routière entre cet établissement et la route nationale 29, ce qui a été fait. Parallèlement à la construction de l'établissement, l'installation des services s'est poursuivie. La plupart ont maintenant reçu des équipements très modernes. Or, cet hôpital est toujours fermé faute d'un budget de fonctionnement suffisant. Il est surprenant que les problèmes de fonctionnement n'aient pas été étudiés parallèlement au programme de construction. Aujourd'hui des investissements de plusieurs centaines de millions sont mis en sommeil en dépit de la rapidité d'évolution des techniques médicales. Il souhaiterait savoir si son ministère envisage réellement l'ouverture de cet établissement et dans l'affirmative dans quel délai celle-ci pourrait avoir lieu.

*Bureau de poste de Ballancourt-sur-Essonne : conditions de travail.*

13716. — 27 octobre 1983. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conditions de travail déplorables dues à l'exiguïté des locaux qu'il a pu constater au bureau de Ballancourt sur Essonne. Il lui demande si la reconstruction totale de ce bureau a bien été reconnue comme une opération urgente et dans l'affirmative, à quel programme annuel son inscription peut-elle être envisagée.

*Négociations avec le Gouvernement autrichien quant aux pensions de réversion.*

13717. — 27 octobre 1983. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas des femmes françaises qui, mariées à des fonctionnaires autrichiens, ne bénéficient pas, en cas de décès de leur époux, de la pension de réversion à laquelle elles peuvent normalement prétendre et des avantages sociaux et économiques accordés normalement à une veuve. Cela paraît d'autant plus injuste et aberrant que la situation n'est pas la même pour les autrichiennes veuves de fonctionnaires français. Il lui rappelle que lors de son intervention sur cette question, au sénat, le 17 mai 1983, il lui avait été répondu par Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme qu'en matière de pension de réversion, une étude était en cours concernant la possibilité de négocier sur une base de réciprocité avec le Gouvernement autrichien. Il lui demande donc où en est cette étude et si l'on peut espérer voir cette réciprocité établie rapidement.

*Lutte contre le paracommercialisme hôtelier.*

13718. — 27 octobre 1983. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les activités de paracommercialisme hôtelier de plus en plus répandues auxquelles se livrent impunément, dans les régions touristiques plus particulièrement, certaines associations régies par la loi de 1901. La concurrence déloyale à laquelle ils ont ainsi à faire face porte un préjudice considérable aux professionnels concernés, car les associations dont il s'agit ne supportent pas les charges et ne subissent pas les contraintes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler aux services compétents la nécessité de veiller à une stricte application des dispositions de la circulaire du 10 mars 1979 relative à la « lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution ».

*Indemnités des frais des inspecteurs du permis de conduire.*

13719. — 27 octobre 1983. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire qui réclament vainement depuis plusieurs années d'être justement indemnisés des frais qu'ils sont dans l'obligation de supporter pour l'exercice de leur profession, qui nécessite en particulier l'utilisation d'un véhicule personnel et le trans-

port d'un matériel important. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'économie, des finances et du budget afin que celui-ci lève enfin le veto qu'il a jusqu'ici opposé aux légitimes demandes des intéressés.

*Protection des collections du musée de l'Homme.*

13720. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il est regrettable, faute de moyens, que le musée de l'homme ne puisse protéger ses collections. Il lui demande s'il entend remédier à cette carence.

*Contribution de solidarité : cumul d'une activité salariée et d'une pension vieillesse.*

13721. — 27 octobre 1983. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui fournir une précision sur le champ d'application de l'ordonnance n° 82.290 du 30 mars 1982. Il lui demande s'il est exact que les salariés visés sont ceux qui ont cette qualité au sens de l'article L 351.3 du code du travail et qu'en conséquence, échappent à la contribution de solidarité l'ensemble des dirigeants de sociétés cumulant leur activité avec une pension de vieillesse ou de réversion, y compris ceux dont tout ou partie des rémunérations sont considérées du point de vue fiscal comme des traitements ou salaires.

*Impôt sur les grandes fortunes : évaluation de certains biens.*

13722. — 27 octobre 1983. — **M. Germain Authié** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** de la contradiction contenue dans la réponse ministérielle à sa question écrite n° 12606 du 7 juillet 1983, réponse publiée au « Journal Officiel » débats sénat (questions) du 15 septembre 1983, page 1292. En effet, cette réponse ne tire absolument pas les conséquences du principe de base qu'elle commence par rappeler et en vertu duquel « en matière d'impôt sur les grandes fortunes, la valeur vénale d'un bien est le prix auquel ce bien pourrait ou aurait pu être normalement négocié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, tel qu'il résulte en particulier des prix déclarés lors de mutations d'immeubles présentant des caractéristiques identiques et affectés au même usage ». Une formulation encore plus précise figurait dans la réponse à la question écrite n° 8813 « Journal Officiel » débats sénat du 20 janvier 1983, page 111 : « la valeur vénale d'un bien étant le prix auquel ce bien aurait pu normalement se négocier à une époque considérée, compte-tenu du jeu de l'offre et de la demande ». Or, un ensemble de boxes ou de parkings, même constitutifs d'autant de lots distincts de copropriétés, ne peut, un jour donné, matériellement se négocier à un nombre suffisant d'acquéreurs se présentant individuellement, ledit jour, pour verser le prix normal de négociation de chaque box ou parking considéré isolément. Il est donc injustifiable d'évaluer, un jour donné, un ensemble de boxes ou parkings pour un montant global représentant l'addition pure et simple du prix normal d'autant de cessions à titre isolé. Cela d'autant plus que la vente concomitante de n'importe quels biens ou marchandises implique nécessairement, dans tous les secteurs économiques un abattement dès lors que cette vente groupée atteint un montant global important. En outre, dans la réponse administrative, l'argument selon lequel l'ensemble d'appartements composant un immeuble de rapport considéré « en bloc » constituerait, contrairement à l'ensemble de boxes ou parkings situés dans un même immeuble, une « entité juridique » ne repose que sur le prétexte qu'un règlement de copropriété existerait dans un cas et dans l'autre non. Or, la réalité économique actuelle démontre qu'un immeuble de rapport peut très bien être vendu par appartements, à plusieurs acquéreurs, avec établissement préalable ou subséquent d'un règlement de copropriété et division en millièmes. Il lui demande donc : 1°) s'il ne lui paraîtrait pas équitable de réexaminer le problème (qui, en tout état de cause ne manquerait pas d'être soumis tôt ou tard au juge de l'impôt) en adoptant une solution réaliste, d'ailleurs dictée par le principe juridique de base applicable, en l'espèce, qui fait appel à la réalité économique du marché, étant de plus souligné, à cet égard, que même les promoteurs immobiliers lorsqu'ils vendent aux « investisseurs » (c'est-à-dire à des acheteurs de plusieurs lots de copropriété) pratiquent un abattement aussi bien que pour la vente groupée de plusieurs appartements que pour la vente groupée de plusieurs boxes ou parkings ; 2°) quelle serait l'incidence budgétaire de l'évolution doctrinale souhaitée ?

*Taxe sur la valeur ajoutée : régime des repas fournis au personnel.*

13723. — 27 octobre 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que l'administration fiscale

avait depuis longtemps estimé que les repas fournis gratuitement au personnel, à titre de complément de salaire, ne sont pas soumis à l'imposition mais que l'employeur pouvait éviter de reverser la T.V.A. qui a grevé les denrées utilisées à la préparation des repas en choisissant d'acquitter la taxe, au taux intermédiaire, sur le prix des repas évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés (cf. documentation de base de la direction générale des impôts 3 D 1421, N° 10, à jour au 31 décembre 1970). Or, dans un arrêté n° 27 730 du 9 mars 1983, le conseil d'Etat a décidé que la fourniture gratuite de repas, à son personnel, par un redevable de la T.V.A. ne devrait pas être considérée comme une opération non imposable mais, au contraire, comme une livraison à soi-même passible de la T.V.A. En outre, la refonte, au 1<sup>er</sup> mai 1982, de la documentation de base précitée ne paraît plus contenir de précisions sur les prélèvements de chef d'entreprise opérés pour la nourriture gratuite de son personnel. Compte-tenu de cette double circonstance, il lui demande s'il faut ou non considérer qu'il y a remise en cause de la doctrine administrative traditionnelle permettant aux restaurateurs, traiteurs, cliniques, etc... de ne pas acquitter la T.V.A. sur la valeur de la fourniture gratuite de repas au personnel, sous réserve du renversement de la taxe ayant grevé les achats de produits alimentaires.

*Services publics : indemnisation des agents auxiliaires privés d'emploi.*

13724. — 27 octobre 1983. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique des réformes administratives)** sur les dispositions du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 qui prévoit le versement de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits aux agents auxiliaires des services publics — notamment des établissements hospitaliers publics et des collectivités locales ou de leurs groupements — perdant leur emploi après avoir été employés soit de manière permanente au sens de l'article 2-1° du décret, soit de manière continue non permanente pendant au moins 1 000 heures au cours des 12 mois précédant la date de leur licenciement. Il lui demande si l'arrivée à échéance d'un contrat déterminé — par exemple à l'issue d'une période de remplacement — ouvre effectivement droit à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoit expressément et où la jurisprudence administrative ne semble pas assimiler la fin d'un contrat à durée déterminée à un licenciement. Il lui demande en outre à quelle indemnisation peuvent prétendre les agents auxiliaires privés d'emploi qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté de service fixés par l'article 3 du décret susvisé. Il lui demande enfin s'il envisage, afin d'améliorer l'indemnisation des agents non titulaires des hôpitaux publics privés d'emploi et de parvenir à une égalité de traitement dans tous les cas, de prévoir leur affiliation et celle des établissements employeurs à l'assurance chômage selon le droit commun ou à un fonds de garantie de ressources qui serait ouvert aux collectivités, services et établissements mentionnés à l'article L 351-16 du code du travail. Ces dernières dispositions répondraient à un impératif de justice sociale et permettraient d'éviter la rupture d'un contrat au moment où l'agent accède à la pleine efficacité professionnelle dans son poste.

*Fonctionnement du compte pour le développement industriel.*

13725. — 27 octobre 1983. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si à l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 relative à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, le terme : « domicile fiscal en France » s'applique bien aussi aux territoires d'Outre-Mer.

*Travail à temps partiel : généralisation de l'abattement des cotisations sociales.*

13726. — 27 octobre 1983. — **M. Michel Chauty**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : La loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 a institué par ses articles 5 à 8 un système de neutralisation de l'incidence sur les cotisations de sécurité sociale de l'emploi de salariés à temps partiel. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par un décret n° 81-540 du 12 mars 1981. Les dispositions de cette loi et de ce décret permettent aux entreprises employant des salariés à temps partiel de calculer les cotisations plafonnées sur un plafond calculé proportionnellement au temps de travail par rapport au temps normal de travail. Une circulaire A.C.O.S.S. appliquée par les Urssaf prévoit que, pour bénéficier de cet abattement, les entreprises doivent prendre l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, sur la pratique d'horaires à temps partiel dans l'entreprise. Certaines professions et, notamment, les pharmaciens sont obligés de recruter des salariés à temps partiel pour des périodes plus ou moins longues en cas d'absence du chef d'entreprise notamment. N'employant pas 10 salariés, elles n'ont ni délégué du per-

sonnel, ni, à plus forte raison, de comité d'entreprise. Certaines Urssaf leur contestent le droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 28 janvier 1981 et du décret du 12 mai 1981 pour défaut de consultation. Cette exigence qui crée une discrimination entre les entreprises et qui ne semble pas conforme aux textes législatifs est-elle fondée ?

*Secteur minier : harmonisation du régime de retraite.*

13727. — 27 octobre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations exprimées par les ouvriers, employés et cadres des exploitations minières en activité, ou en retraite ainsi que par leurs veuves pour obtenir l'harmonisation du régime de retraite des houillères nationales et nationalisées avec celui dont bénéficient les fonctionnaires civils et militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'Etat et les ressortissants d'un certain nombre de régimes spéciaux, à savoir notamment : la SNCF, la RATP, Electricité et Gaz de France, etc... Ils souhaitent notamment que comme leurs collègues retraités de la fonction publique, des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, les mineurs puissent bénéficier de bonifications de campagne dans la mesure où ils sont anciens combattants, prisonniers de guerre ou encore anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre et, sous quels délais, pour donner satisfaction à ces personnes particulièrement dignes d'intérêt et qui ne réclament en réalité qu'une mesure de justice.

*Agents des collectivités locales : indemnités pour travaux supplémentaires.*

13728. — 27 octobre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et des réformes administratives)**, sur l'arrêté interministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1951 qui a fixé les modalités d'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents des collectivités locales. Il lui rappelle cependant qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté, ne peuvent bénéficier d'un tel avantage que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 390. Par diverses circulaires, il a effet été permis de déroger à cette règle, notamment en ce qui concerne le grade de surveillant de travaux principal créé par arrêté du 29 septembre 1977. Par contre, les chefs de travaux et chefs d'atelier ne bénéficient pas de la dérogation précitée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il s'agit d'une omission ou d'une mesure délibérée, émanant de son département.

*Vente d'appartement : droit de préemption du locataire.*

13729. — 27 octobre 1983. — **M. Richard Pouille** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 et l'article 11 de la loi n° 89-526 du 22 juin 1982 prévoient un droit de préemption du locataire dans le cas de vente d'un immeuble par appartement. Une association groupant la totalité des locataires d'un immeuble ne peut-elle se prévaloir à ce titre de ce droit lors de la vente de l'immeuble en son entier, dès lors que le propriétaire a par lettre adressée à chacun des locataires, précisé que la vente de l'immeuble était faite en vue de sa revente par appartements ?

*Insécurité des rues parisiennes.*

13730. — 27 octobre 1983. — **M. Roland du Luart**, particulièrement sensibilisé par un crime odieux commis à 50 mètres de son domicile et à moins de 800 mètres de l'Elysée (rue de Miromesnil), un dimanche après-midi, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insécurité croissante qui règne dans les rues de Paris et sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Indépendance énergétique de la France.*

13731. — 27 octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance particulière qu'il y a, en raison de la conjoncture internationale, d'assurer l'indépendance énergétique de la France. Il lui demande de lui préciser très exactement la quantité en tonnage des stocks de pétrole actuellement disponibles comparativement à octobre 82 et de lui préciser la durée d'indépendance qu'ils peuvent assurer à notre pays en cas de crise. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Membres du conseil supérieur des Français de l'étranger : autorisations d'absence.*

13732. — 27 octobre 1983. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 10865 posée le 24 mars 1983, à laquelle il n'a pas été répondu, concernant le régime des autorisations d'absences des agents de l'Etat membres du conseil supérieur des Français de l'étranger au titre de l'élection ou de la désignation. Il lui signale que ces représentants sont appelés à se rendre à Paris à l'occasion des sessions plénières, des réunions du bureau permanent ou des réunions de commissions. Selon les dispositions régissant le statut de ces fonctionnaires et les obligations liées à l'exercice de fonctions hors de France, ces déplacements sont soumis à des autorisations d'absences délivrées par le chef des missions diplomatiques françaises. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés dans l'exercice de ces fonctions représentatives, il lui demande s'il ne serait pas opportun, par circulaire, de demander aux chefs des missions diplomatiques d'accorder des autorisations d'absences valables pour la durée des mandats représentatifs, le fonctionnaire signalant ponctuellement les dates de son absence. Par ailleurs, il lui demande de préciser si le fonctionnaire est tenu de remplacer l'horaire de service qu'il n'aurait pas ou assurer : une telle obligation ne manquerait pas, en l'espèce, de nuire au plein exercice des mandats et aux droits de la fonction représentative. Il lui demande de préciser le régime applicable en matière de couverture sociale et d'indemnités de résidence en cas d'absence dans le service pour les motifs indiqués ci-dessus. En prévision des prochaines réunions du bureau permanent et des sessions plénières du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître prochainement sa position et d'en informer les chefs des missions diplomatiques.

*Communes structurellement déséquilibrées.*

13733. — 27 octobre 1983. — **M. Jacques Carat** suggère à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, d'ajouter à la liste des communes considérées comme structurellement déséquilibrées et pouvant bénéficier d'une majoration de la première part de la dotation de péréquation, le cas des communes dont la structure fiscale est déficiente (insuffisance de bases de taxe professionnelle par rapport à la moyenne de leur strate de population, faiblesse du potentiel fiscal), et qui supportent sur leur territoire la présence de grands établissements nationaux (administrations importantes ou universités), lesquels entraînent de lourdes charges pour le budget communal sans contrepartie.

*Chômeurs de plus de 55 ans et pré-retraite.*

13734. — 27 octobre 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre des affaires sociales de la solidarité nationale**, si comme le réclament les intéressés, il envisage prochainement de mettre en situation de pré-retraite, les chômeurs de longue durée, âgés de plus de 55 ans, totalisant 37 années et demi de versements, et pour lesquels la possibilité de retrouver un emploi est très incertaine.

*Ecoles : distribution gratuite de jus de pomme.*

13735. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après la Belgique et la Grèce, la France aurait décidé, pour la santé des enfants et pour résorber les stocks, de distribuer gratuitement du jus de pomme dans les écoles. Il lui demande à partir de quand et dans quelles conditions pratiques seront organisées ces distributions.

*Importation de chevaux : conditions de transport.*

13736. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et qualité de la vie (environnement)** qu'il s'avère qu'après l'Italie, la France est le pays de la communauté européenne qui achète le plus de chevaux, soit 50 000, or la Commission agricole du Parlement Européen a trouvé lamentable certaines conditions de transport de ces animaux pendant leur dernier et souvent long voyage, de l'ordre de treize heures notamment entre la Pologne et la frontière française, il lui demande si elle entend s'inquiéter de cette triste situation.

*Obtention de la médaille des services volontaires de la France libre : cas particuliers.*

13737. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse** (Anciens Combattants) si un membre de la résistance intérieure (Service Homologué) titulaire de la médaille militaire, de la croix de guerre avec deux citations peut prétendre à la médaille des services volontaires de la France Libre.

*Contrat de concession entre une commune et un particulier : interprétation du Code Pénal.*

13738. — 27 octobre 1983. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 175 du code pénal. En effet, dans le cas où un directeur financier de société pour laquelle une commune de plus de 1 500 habitants achetait un produit au tarif des administrations publiques, est élu conseiller municipal de ladite commune, la ville peut-elle continuer à acquérir ce produit (par exemple des véhicules de marques française) auprès des concessions ou succursales locales de cette société sans enfreindre les dispositions de l'article 175 du code pénal. Peut-elle également, au titre des dépenses courantes, continuer à se fournir en pièces détachées et faire exécuter certains travaux d'entretien ou de réparation par cette société. Dans le cas contraire, il lui demande ce que devrait faire cette commune si elle souhaite continuer à acquérir le même produit, dans la même proportion, et en faire assurer l'entretien puisqu'il est rappelé qu'en vertu du contrat de concession exclusif la liant au constructeur, la société concessionnaire perçoit une commission sur tout achat effectué auprès d'un agent local de la même marque.

*Sauvegarde des petits commerces en milieu rural.*

13739. — 27 octobre 1983. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rigidité de certaines réglementations qui compromettent les efforts de nombreuses municipalités intervenant pour remédier aux fermetures de petits commerces en milieu rural. Il s'agit souvent pour ces communes, d'une part de prendre en charge la rénovation ou l'aménagement de locaux, d'autre part de sélectionner les candidats intéressés vis à vis desquels elles se garantissent dans un premier temps en jouant sur la durée du bail qu'elles leur consentent. Elles se prémunissent ainsi de l'automatisme de la propriété commerciale qui s'acquiert de droit après une période de deux années révolues. Ces petits commerces ruraux qui ont par nature vocation à offrir de multiples services voient leur rentabilité et même leur viabilité compromises faute de ne pouvoir assurer dans l'immédiat certaines prestations certes accessoires mais indispensables, en raison de la rigidité de certaines dispositions réglementaires dont celles relatives aux licences de tabac. En effet, l'octroi d'une licence est conditionné notamment par la nécessité, pour tout gérant, de justifier d'un contrat de bail lui assurant son maintien dans les lieux pendant une période minimale et dérogatoire de trois ans. Il demande qu'en ce domaine la période minimale exigée par l'administration fiscale soit ramenée à moins de deux années ce qui concilierait les garanties légitimes des communes et les chances de succès des opérations qu'elles conduisent.

*Artisanat du bâtiment : relance du marché.*

13740. — 27 octobre 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés croissantes de l'artisanat du bâtiment à maintenir son activité du fait de la sévérité de la crise de la construction. Alors que 410 000 mises en chantier avaient été annoncées pour 1982, 343 000 logements ont seulement été commencés. Actuellement, le recul d'activité du secteur du bâtiment est de 8 p. 100 par an. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, notamment pour favoriser la relance du marché en facilitant les conditions de prêts en vue de la construction et de l'acquisition des logements et, également, dans une optique d'allègement, des charges sociales et fiscales des entreprises.

*Libération d'un détenu malgache.*

13741. — 27 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la réponse obtenue à sa question écrite n° 13147, parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du

13 octobre (p. 1439) et relative au problème de la libération du Commandant Andriamaholison. Le verdict qui vient d'être retenu l'a condamné à la « déportation à vie dans une enceinte fortifiée » pour « complot contre la sécurité intérieure de l'Etat ». Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la République Malgache en vue d'obtenir la libération de l'intéressé.

*Droits de l'Homme : Enseignement.*

13742. — 27 octobre 1983. — A la veille du 35<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, et face aux tensions qui sont celles du monde actuel, **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures ont été prises pour éveiller la conscience des enfants et des adolescents à l'urgence du message contenu dans cette Déclaration.

*Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel : mauvais fonctionnement.*

13743. — 27 octobre 1983. — **M. Marcel Vidal**, déplorant les anomalies de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le fonctionnement de cette institution afin que les couches sociales les plus défavorisées ne soient plus victimes du retard trop souvent constaté.

*Mensualisation des pensions.*

13744. — 27 octobre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème qui a déjà été soulevé à de nombreuses reprises : c'est celui de la mensualisation des pensions. En effet, si depuis quelques années les contribuables sont invités à payer mensuellement leurs impôts, l'Etat par contre n'a pas encore étendu le versement mensuel à toute la France. Il lui demande quelles sont les mesures prises par son Ministère pour donner satisfaction à l'ensemble des pensionnés.

*Conditions d'attribution de l'aide ménagère.*

13745. — 27 octobre 1983. — **M. Michel Crucis** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 83-867 du 27 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Ce texte instaure notamment une participation des bénéficiaires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983, dont l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1983 fixe le montant à 2 francs, tout en relevant à 54,37 francs le taux de remboursement des heures d'aide ménagère (taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983). Il s'agit là d'une mesure dont les responsables locaux, préoccupés par l'augmentation très rapide des dépenses d'aide sociale, reconnaissent le bien-fondé. Toutefois, certains d'entre eux estiment qu'à partir du moment (1<sup>er</sup> janvier 1984) où les départements prennent en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale à l'exception de celles énumérées à l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, ceux-ci devraient avoir la possibilité d'augmenter, si cela est nécessaire, le montant de la participation des bénéficiaires de l'allocation d'aide ménagère pour les personnes âgées. Cette suggestion d'une part, va dans le sens de la libre administration des collectivités locales réaffirmée dans l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et, d'autre part, rejoint le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement de mieux contrôler l'augmentation du budget social de la Nation. Enfin, et d'un point de vue purement juridique, si l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983 précitée permet au conseil général de décider de conditions et de montants plus favorables que ceux fixés au niveau national pour les prestations légales d'aide sociale, il devrait dans un juste parallélisme des responsabilités, pouvoir accroître la participation des bénéficiaires de ladite aide.

*Cotisation de solidarité : décret d'application.*

13746. — 27 octobre 1983. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 concernant la cotisation de solidarité précise, en son article 32, que les modalités d'application seraient déterminées par un décret du Conseil d'Etat. Or ce décret n'a jamais été publié. Si bien que les Caisses régionales de mutualité sociale appliquent des taux de cotisation variant de 0 p. 100 à 11,65 p. 100 selon les régions. Cette variation semble injustifiée aux yeux des intéressés. Aussi

il souhaiterait qu'une réglementation uniforme puisse être fixée par décret comme cela était prévu et que le taux retenu soit inférieur au plafond de 11,65 p. 100 prélevé sur le bénéfice indiciaire commercial dans de nombreux départements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

*S.N.C.F. : extension éventuelle du service public.*

13747. — 27 octobre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des transports** s'il approuve la lettre de l'agence commerciale de la S.N.C.F. dans laquelle il est mentionné qu'elle est « décidée à s'attaquer davantage au marché des transports déteu par les P.M.E. et P.M.I., et qu'elle va élargir la gamme de ses services en offrant, en plus du transport, le camionnage, la manutention, éventuellement le stockage ». etc... Estime-t-il que cette agression envers les transporteurs indépendants est conforme à la mission d'une société nationalisée qui, par ailleurs, est largement déficitaire c'est-à-dire à la charge des contribuables ? Cette politique ne va-t-elle pas à l'encontre des déclarations récentes du gouvernement concernant le sort des P.M.I. et P.M.E. dont on nous informe qu'elles sont indispensables au tissu commercial et industriel de la France ?

*Fonctionnement des services postaux.*

13748. — 27 octobre 1983. — **M. Francois Collet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T., qu'en dépit de ses déclarations réitérées, en vertu desquelles « aucun centre de tri postal n'est plus bloqué », le service de la poste continue d'être perturbé notamment à Paris par des grèves successives des centres de Paris Brune et Paris Austerlitz. Il observe que les désordres connus dans tout le Pays ces derniers mois résultent en grande partie de l'imprudence commise par le Gouvernement et sa majorité en supprimant la notion de service fait dans la fonction publique. Il demande quelles mesures vont être enfin prises pour permettre le respect du principe de la continuité du service public et pour rendre à nos concitoyens et aux entreprises les services que le monopole leur permet d'exiger de l'Etat.

*Délai d'acheminement du courrier administratif.*

13749. — 27 octobre 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo**, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T., sur le nouvel alourdissement des charges que constituent les directives gouvernementales concernant le courrier qui n'est plus admis en franchise. En effet, à partir du 12<sup>e</sup> septembre 1983, le courrier administratif n'est plus traité comme « urgent », 12<sup>e</sup> catégorie, mais est considéré comme un pli de 2<sup>e</sup> catégorie avec un décalage d'acheminement allant de 1 à 4 jours. Ces décisions entraînent un retard préjudiciable pour le traitement des affaires entre administrations, départements, régions et communes. Pour bénéficier de l'acheminement « urgent » le courrier doit être affranchi au tarif des lettres, ce qui constitue une dépense supplémentaire pour les collectivités locales. Il est à constater également que les dernières grèves des centres de tri se sont traduites par une détérioration non négligeable du service public et ont mis en difficulté de nombreuses entreprises aussi bien publiques que privées. Il lui demande donc : 1) s'il n'envisage pas le retrait des mesures concernant le courrier administratif ou si ce transfert de charges sera compensé par un transfert de ressources de la part de l'Etat aux départements et aux communes et 2) quelles solutions il compte adopter pour éviter le retour de la situation dues aux grèves.

*Reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement.*

13750. — 27 octobre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T., sur la situation actuelle du corps des véri-



ificateurs de la distribution et de l'acheminement. Leur intégration dans la catégorie A des fonctionnaires, bien que commencée le 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'est pas encore terminée. A ce jour, il reste 664 emplois, encore classés en catégorie ;, sur un total de 853, pour un même niveau de fonction et de responsabilité que les vérificateurs de catégorie A. Il lui demande s'il n'envisage pas rapidement et indépendamment de la conjoncture et des autres catégories présentées au projet de budget pour 1984, de donner une réelle priorité pour le reclassement de 664 emplois en catégorie A, dont le coût est limité (5 millions de francs) et dont les répercussions sur la classification hiérarchique d'autres catégories est nulle.

*Suppression du forfait hospitalier.*

13751 . — 27 octobre 1983 . — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les risques graves encourus par notre système de protection sociale. Il lui demande s'il ne regrette pas la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, du forfait journalier en cas d'ospitalisation. Cette mesure est injuste, elle pénalise les familles les plus défavorisées et ses effets pervers remettent en cause les fondements de notre système de protection sociale. Faisant appel aux principes de solidarité, il lui demande que le forfait journalier en cas d'hospitalisation, soit supprimé.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Juridictions administratives : recours.*

10029. — 10 février 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de prendre des mesures tendant à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage de donner suite à l'instruction établie par son prédécesseur en date du 2 avril 1980, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et insistant sur les mesures préventives suivantes : 1° disposer de services contentieux de bonne qualité et suffisamment étoffés susceptibles : d'accélérer les procédures qui durent parfois plus de quatre années ; de faire des mises en garde avant que ne soient prises des décisions pouvant être contestées devant les tribunaux. 2° Tirer les conséquences générales du jugement d'un cas particulier afin d'éviter la multiplication des recours et de ne pas retarder délibérément le moment où satisfaction doit être donnée aux intéressés. 3° Prendre en considération la négligence du fonctionnaire ou du service responsable des lourdes réparations mises à la charge de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à son tour pour tenter de réduire d'une manière significative le nombre des recours portés devant les juridictions administratives. Il lui demande enfin de lui faire connaître s'il n'envisage pas de demander au conseil d'Etat d'établir chaque année, à l'intention de chaque ministre, la liste des recours formés par l'administration dont il était clair, dès l'origine, qu'ils n'avaient aucune chance d'aboutir.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° La circulaire du 2 avril 1980 avait pour objet, ainsi qu'il le rappelle, d'inviter les administrations à engager les mesures de nature à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Ces instructions sont toujours en vigueur aujourd'hui. Comme les y invitait cette circulaire, les différents départements ministériels ont depuis lors mis en œuvre les améliorations de caractère préventif ressortissant de l'organisation de leurs services ou des méthodes qu'ils suivent. Mais si les effets d'une telle action ne peuvent à l'évidence se faire sentir qu'à moyen terme, il convient toutefois de noter que, durant l'année judiciaire 1981-1982, et pour la première fois depuis l'année 1974-1975, le nombre des recours enregistrés devant le conseil d'Etat a sensiblement baissé : on en a compté 8 351, contre plus de 10 000 l'année précédente, soit une baisse de 16,5 p. 100. Il reste que l'effort des administrations pour ne pas multiplier inutilement les recours, notamment en appel des jugements rendus en première instance, doit se poursuivre conformément aux directives de la circulaire précitée : le Premier ministre continuera à y veiller. 2° Le conseil d'Etat effectue dans son rapport annuel une analyse statistique précise du contentieux porté devant lui, et établit notamment pour les recours ministériels une liste faisant apparaître leur origine par ministère et l'issue par rapport au jugement attaqué. Ces informations statistiques permettent aux administrations de disposer d'une vision d'ensemble des suites données aux appels qu'elles ont formés. 3° La commission des études et du rapport du conseil d'Etat étudie par ailleurs actuellement en liaison avec les administrations intéressées, et notamment le ministère de l'économie, des finances et du budget pour le contentieux fiscal, les moyens de mieux maîtriser l'augmentation des recours.

#### *Contrôle des changes : conséquences.*

10963. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la nouvelle politique adoptée en matière de contrôle des changes respecte le traité de Rome, la convention européenne sur les droits de l'homme et les accords à Helsinki.

*Réponse.* — Les mesures en matière de contrôle des changes prises par le Gouvernement français en mars dernier ne sont pas contraires aux dispositions du traité de Rome. L'article 108 du traité institue en effet des procédures de sauvegarde en cas de difficultés de balance des paiements, et habilite la commission à autoriser les Etats membres à prendre des mesures restrictives. Une décision de la commission en date du 4 décembre 1968 autorise la France à déroger à certaines obligations communautaires en matière de mouvements de capitaux ; en vertu de cette décision,

les autorités françaises peuvent maintenir ou rétablir les mesures restrictives en vigueur à la date de la décision précitée. Au demeurant, on peut noter que ni la commission ni les Etats membres n'ont contesté officiellement la validité au plan juridique de ces mesures. Pour ce qui est de la comptabilité des mesures de mars dernier avec la convention européenne des droits de l'homme, il faut souligner qu'il ne figure dans cette convention aucune garantie visant directement la réglementation d'un Etat en matière de contrôle des changes. Le dispositif mis en place par le Gouvernement français n'est pas davantage contraire à l'intention exprimée par les Etats signataires de l'acte final d'Helsinki de traiter « dans un esprit positif » l'allocation des moyens financiers pour les voyages touristiques à l'étranger, puisque, précise l'acte final, le montant de cette allocation doit tenir compte des « possibilités économiques » des Etats signataires.

#### *Liberté de l'enseignement : conclusions d'entretiens privés entre le Président de la République et le souverain pontife.*

13391. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le Premier ministre** que la représentation parlementaire doit pouvoir être informée des conversations que peut avoir le chef de l'Etat sur des sujets essentiels et qui tiennent à cœur à de nombreuses familles françaises. En conséquence, il lui expose qu'à deux reprises, le Président de la République a eu un long entretien avec le Souverain pontife. Il lui demande si les problèmes relatifs à l'exercice de la liberté de l'enseignement ont été évoqués et si, tenant un compte légitime de l'ensemble des intérêts en cause, il est possible de fournir des indications sur les positions respectives des deux interlocuteurs. Il lui demande en particulier si l'idée d'un concordat entre la France et le Vatican permettant de régler le problème de la liberté de l'enseignement en France a été ou non évoquée.

*Réponse.* — En raison de la nature de la question posée, et conformément à l'article 75-2 du Règlement du Sénat, le Premier ministre informe l'honorable parlementaire que l'intérêt public ne permet pas qu'il soit répondu à sa question.

### Environnement et qualité de la vie

#### *Pollution des automobiles.*

13107. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** quelles propositions compte présenter le Gouvernement lors des prochaines discussions internationales concernant la pollution propagée par la circulation automobile.

*Réponse.* — La diminution ces dernières années de la pollution de l'air d'origine industrielle ou domestique rend d'autant plus sensible aujourd'hui, notamment au cœur de nos cités, la pollution imputable au trafic automobile dont le niveau stagne, voir augmente malgré les efforts réalisés par les constructeurs pour réduire les émissions de chaque véhicule. Un récent rapport sur les impacts médicaux de la pollution automobile remis, à sa demande, au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie par un groupe d'experts médicaux, montre que les effets de cette forme de pollution sur la santé et l'environnement sont loin d'être négligeables. Au cours des conseils des ministres de l'environnement de la communauté économique européenne, la délégation française a proposé une accélération des travaux en cours pour que le conseil puisse disposer au printemps 1984 des propositions de la commission des communautés. C'est au vu de ces propositions que le conseil pourra définir des objectifs et des calendriers applicables par l'ensemble des pays européens.

*Communes : montant des redevances cynégétiques.*

13228. — 8 septembre 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et de la qualité de la vie)**, sur le droit de timbre perçu au profit des communes en matière de redevances cynégétiques dont le montant n'a pas varié depuis 1975. Il est en effet fixé à 10,00 francs depuis cette époque, alors que le coût du permis de chasse départemental, pendant la même période, est passé de 70,00 francs à 131,00 francs. En raison du travail important demandé aux communes, il serait normal de leur allouer une ristourne plus substantielle. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat n'est pas défavorable au principe d'une réévaluation du droit perçu au profit des communes à l'occasion du visa du permis de chasser et envisage de saisir d'une proposition dans ce sens le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**Fonction Publique et Réformes Administratives***Fonctionnaires : cessation anticipée d'activité.*

13263. — 15 septembre 1983. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et des réformes administratives)**, que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 permet aux fonctionnaires âgés de 57 ans et justifiant de 37 annuités et demie de service d'être placés en cessation anticipée d'activité avec perception d'un revenu de remplacement en attendant la jouissance de leur pension de retraite versée à 60 ans. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat**, si une prorogation de ces dispositions est envisagée ? A tout le moins n'est-il pas possible d'étudier la prorogation de ces dispositions en faveur des combattants de la résistance ?

*Réponse.* — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales, constituent des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la stabilisation du chômage. Ces dispositions, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans inconvénients notamment sur le plan financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier. Le Gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité que le Premier ministre n'envisage pas de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984, pour favoriser le travail à temps partiel.

**Affaires Sociales et Solidarité Nationale***Handicapés de nationalité étrangère : exonération de la T.V.A. sur l'appareillage.*

11978. — 26 mai 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des malades étrangers, notamment des Algériens, dont les frais d'hospitalisation incombent en totalité aux caisses de sécurité sociale dont ils relèvent, et dont les cas nécessitent la mise en place d'appareillage facturés en sus du prix de journée, conformément à l'arrêté du 4 octobre 1982. Pour des raisons médicales évidentes, ces appareillages ne peuvent être réalisés et mis en place durant leur hospitalisation et avant la sortie de ces malades du territoire français. Ils n'en constituent pas moins des articles d'exportation et comme tels, exonérés de la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) au titre de l'article 262 du code général des impôts. Il ne conviendrait pas qu'un usage inapproprié de l'article 74 de l'annexe 111 du même code puisse s'y opposer, sans tenir compte de l'esprit du législateur essentiellement exprimé par l'article 262. En effet, les caisses algériennes notamment, refusent avec quelques raisons, semble-t-il, que la T.V.A. s'applique à l'appareillage définitif nécessité par leurs ressortissants, ledit appareillage ne pouvant médicalement être livré et adapté que pendant l'hospitalisation. Une application différente des textes porterait un grave préjudice aux rapports franco-algériens, aux entreprises françaises d'appareillage, et réaliserait une discrimination inacceptable au détriment des personnes handicapées de nationalité étrangère. Il souhaiterait connaître les instructions qu'il entend faire appliquer en la matière.

*Réponse.* — Le problème posé par l'exonération de la T.V.A. sur les frais d'appareillage facturés aux étrangers hospitalisés en France relève de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget qui

prie l'auteur de la question de bien vouloir lui faire connaître quelques exemples particuliers concernant des centres qui ont procédé à la délivrance d'appareils de prothèse ou d'orthopédie à des étrangers afin d'être mis en mesure de procéder à une enquête sur les diverses situations susceptibles d'être rencontrées.

**AGRICULTURE***Création d'un conseil spécialisé « fleurs de la région de Grasse ».*

11738. — 12 mai 1983. — Le Gouvernement ayant prévu l'extension du nombre de conseils spécialisés, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager la création d'un conseil spécialisé « fleurs de la région de Grasse » soit jasmin, rose mai, violette etc...

*Réponse.* — Aux termes de l'article 11 du décret n° 83-245 du 18 mars 1983 portant création de l'office national inter-professionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, deux conseils spécialisés sont créés au sein de l'office pour les plantes à parfum d'une part, pour les plantes aromatiques et médicinales d'autre part. En outre, d'autres conseils spécialisés peuvent être créés en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil de direction. S'appuyant sur cette dernière disposition, certains producteurs de la région de Grasse ont demandé la création d'un conseil spécialisé « fleurs de la région de Grasse ». Si l'on peut soutenir la particularité de cette production, il apparaît toutefois que dans un premier temps la multiplication des conseils spécialisés ne soit pas opportune. De fait, la représentation des producteurs de cette région peut être assurée en tant que telle au sein du conseil spécialisé « plantes à parfum ». Par la suite, s'il semblait nécessaire d'envisager la création d'un conseil spécialisé propre à cette production, la question devrait être débattue au sein du conseil de direction de l'office et soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

*Création d'un conseil spécialisé « fleurs de la région de Grasse ».*

11972. — 26 mai 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités du décret n° 83-245 du 18 mars 1983 portant création de l'office des plantes à parfum et des plantes médicinales. Il constate que pour l'instant deux conseils spécialisés seulement sont prévus, un pour les plantes aromatiques et médicinales et un pour les plantes à parfum en général, alors que s'il est évident que l'ensemble des produits destinés à la parfumerie, l'herboristerie et la médecine devrait être logiquement englobé dans un même office, il est en revanche logique de distinguer les diverses catégories existantes. Il fait remarquer que les productions de la région de Grasse constituent un exemple de particularité tout à fait spécifique, puisque ce secteur représente une population active très importante et un engagement financier non négligeable. Il lui demande que soit envisagée pour répondre à des besoins existants la création d'un conseil spécialisé « Fleurs de la région de Grasse ». D'autre part, il suggère quant à l'implantation géographique de l'office, que le lieu choisi puisse se situer dans la région Provence Côte-d'Azur dans un endroit réunissant le maximum de facilités pour les parties concernées. (Grasse constituant la plaque tournante de l'écoulement des essences, ou Aix-en-Provence lieu central, facile d'accès).

*Réponse.* — Aux termes de l'article 11 du décret n° 83-245 du 18 mars 1983 portant création de l'office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, deux conseils spécialisés sont créés au sein de l'office pour les plantes à parfum d'une part, pour les plantes aromatiques et médicinales d'autre part. En outre, d'autres conseils spécialisés peuvent être créés en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil de direction. S'appuyant sur cette dernière disposition, certains producteurs de la région de Grasse ont demandé la création d'un conseil spécialisé « fleurs de la région de Grasse ». Si l'on peut soutenir la particularité de cette production, il apparaît toutefois que dans un premier temps la multiplication des conseils spécialisés ne soit pas opportune. De fait, la représentation des producteurs de cette région peut être assurée en tant que telle au sein du conseil spécialisé « plantes à parfum ». Par la suite, s'il semblait nécessaire d'envisager la création d'un conseil spécialisé propre à cette production, la question devrait être débattue au sein du conseil de direction de l'office et soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture. D'autre part, pour ce qui concerne l'implantation géographique de l'office, celui-ci sera situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, lors de sa première réunion, le conseil de direction de l'office a émis un avis favorable au choix de cette région. Il appartient désormais aux instances régionales de proposer un lieu précis d'implantation au sein de la région. A cet effet, le président du conseil régional, a récemment été invité à se rapprocher du président de l'office.

*C.E.E. : solution au problème des importations de produits de substitution des céréales.*

12577. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre au plan communautaire tendant à mener à bien dans les plus brefs délais la procédure de déconsolidation prévue au G.A.T.T. afin que soit enfin maîtrisé le problème des importations de produits de substitution des céréales.

*Réponse.* — L'entrée dans la communauté économique européenne de produits de substitution des céréales à droit nul ou faible constitue effectivement un facteur de perturbation important de la politique agricole commune et une source de dépenses budgétaires. Ces importations dérogatoires à la préférence communautaire déséquilibrent le marché des céréales et concourent à la naissance d'excédents dans un certain nombre de secteurs, notamment celui des produits laitiers. Ces importations constituent, en outre, un facteur de distorsion de concurrence entre les producteurs utilisant des intrants importés et ceux qui recourent aux céréales communautaires. Sur le plan budgétaire, les coûts induits par l'exportation des céréales communautaires non consommées peut être estimé à plus d'un milliard d'écus. Le problème de la maîtrise des importations de produits de substitution des céréales doit être clairement posé. Le Gouvernement français fait sienne l'analyse de la commission liant ce problème à l'entrée en vigueur des modifications éventuelles de la politique céréalière. Le changement d'une position douanière consolidée au G.A.T.T., qui demeure toujours possible, obéit cependant à un certain nombre de règles strictes. La communauté économique européenne dispose à cet effet de trois possibilités. L'article XI de l'accord général permet en premier lieu d'instaurer certaines restrictions quantitatives lorsque des produits similaires ou dérivés sont l'objet de restrictions internes. L'article XIX permet d'instaurer une protection à titre provisoire (clause de sauvegarde). Enfin, l'article XXVIII prévoit les modalités d'une déconsolidation. Il convient cependant, de souligner que l'utilisation de l'article XIX expose à l'adoption de mesures de rétorsion de la part des Etats-tiers concernés tandis que la déconsolidation implique, outre une négociation préalable, la compensation intégrale du préjudice subi par les fournisseurs.

*C.E.E. et Productions de plantes aromatiques et médicinales.*

12607. — 7 juillet 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les productions de plantes à parfum aromatiques et médicinales soient reconnues comme des productions agricoles à part entière, et qu'un règlement communautaire soit établi basé sur un mécanisme de prix d'intervention et d'aide à la régularisation des marchés. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'appliquer le taux réduit de la T.V.A. aux huiles essentielles.

*Réponse.* — Les productions de plantes à parfum aromatiques et médicinales ont toujours été considérées en France comme des produits agricoles, puisque depuis de nombreuses années elles ont fait l'objet d'interventions du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma). Cette position est confirmée par les dispositions de la loi n° 82.847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés qui prévoit des mesures particulières pour ce secteur de production, ainsi que par le décret n° 83.245 du 18 mars 1983 portant création d'un office national inter-professionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Une intervention en faveur de l'adoption d'un règlement communautaire fondé sur un mécanisme d'intervention et d'aide à la régularisation des marchés n'est pas souhaitable car elle ne serait pas avantageuse pour les producteurs. En effet, il ne serait plus possible de réaliser des interventions nationales et pratiquement impossible d'obtenir de la communauté économique européenne des dispositions d'aide dont la France serait la seule bénéficiaire alors que la charge serait supportée par tous les Etats membres. Quant à l'application d'un taux réduit de la T.V.A. aux huiles essentielles, elle n'apporterait pas une amélioration sensible de la commercialisation de ces produits car leur consommation en l'état est négligeable, la quasi totalité des essences étant soit exportée, dans ce cas la T.V.A. est récupérée, soit transformée et utilisée dans des produits ne pouvant pas bénéficier du taux réduit.

*Société d'épargne foncière agricole : financement.*

12697. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels seront les moyens sur le plan des financements dont disposera en 1984 la société d'épargne foncière agricole ?

*Réponse.* — La société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) a été agréée en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi

n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles et au vu de ses statuts par arrêté du 17 août 1983, publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1983. La S.E.F.A. est dotée d'un capital initial de 300 millions de francs réservés à cette fin par la conférence annuelle agricole de 1981 et est autorisée à faire appel public à l'épargne pour des montants semestriels de 50 millions de francs. La S.E.F.A. peut contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs en prenant des participations dans une limite de 65 p. 100 du capital social des groupements fonciers agricoles, constitués prioritairement à partir des exploitations détenues actuellement par les S.A.F.E.R. Le solde du financement est assuré par l'attributaire ou l'épargne locale. L'autorisation qui avait été donnée en 1978 de placer des parts de G.F.A. avec l'appui du réseau des caisses régionales de crédit agricole a été reconduite pour une nouvelle période de 3 ans. Il est envisagé que la S.E.F.A. puisse procéder à un appel public à l'épargne dès 1984.

*Développement de la production des plantes à parfum médicinales et aromatiques.*

12854. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de la production de plantes à parfum médicinales et aromatiques françaises, ce qui nécessiterait notamment que les propositions de normes de qualité et de composition des produits soient adoptées et appliquées rapidement et, en particulier, que soit instauré un contrôle sanitaire systématique sur les importations de plantes médicinales. En outre, pour diminuer les coûts de production et aider les exploitations à se moderniser des crédits de recherche devraient être attribués pour la mise au point de machines de récolte.

*Réponse.* — Le développement de la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales constitue, principalement pour les zones défavorisées, une possibilité de diversification des productions et d'intensification des cultures. C'est pourquoi l'administration apporte son concours financier à l'Institut technique des plantes médicinales, aromatiques et industrielles (I.T.E.P.M.A.I.) afin de lui permettre de mettre au point le matériel et les techniques culturales propres à garantir une production de qualité à un coût compétitif. Parallèlement, grâce à la création de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, il sera possible d'avoir une bonne connaissance des productions et des besoins en plantes aromatiques ou médicinales et aussi d'orienter les agriculteurs vers les cultures assurées de trouver un débouché sûr. Enfin, l'établissement de normes de qualité strictes est en cours. Elles concernent : la contamination bactérienne ; le dosage des résidus de traitement des cultures. Ces normes ont fait l'objet de notes pro-pharmacopea et elles seront rendues obligatoires en l'absence d'observation dans les six mois. De même, sous la responsabilité du ministère de la santé, des normes spécifiques, par plante, sont en cours d'établissement ; elles permettront dès leur adoption de réaliser un contrôle réel et non contestable des produits, permettant une valorisation reposant sur la qualité effective des produits.

*Lutte contre le feu bactérien dans les vergers.*

13076. — 25 août 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ravages que cause dans les vergers le feu bactérien. En conséquence il lui demande : 1°) Quels moyens il compte donner aux directions départementales de l'agriculture pour qu'elles luttent efficacement contre ce fléau. 2°) Quelle participation globale le ministre de l'agriculture est prêt à donner pour l'année 1984 ?

*Réponse.* — Les conditions climatiques ont été très favorables au développement des maladies cryptogamiques et bactériennes et le feu bactérien, en particulier, a continué à progresser dans les régions concernées (Nord-Pas-de-Calais, Aquitaine et Alsace). En outre, deux nouveaux foyers ont été décelés cet été dans le Loiret, près d'Orléans, et dans le Val d'Oise, près d'Ecouen. Dans ces deux secteurs, les vergers de poiriers de la variété Passe-Crassane, où des contaminations avaient été relevées, ont été détruits. En 1984, malgré cette extension de foyers, la lutte contre ce fléau sera poursuivie avec intensité et des moyens supplémentaires seront mis à la disposition du service de la protection des végétaux pour lui permettre de faire face à la situation. Un effort tout particulier sera fait pour développer la prospection sur le front de la maladie. Les cultures fruitières et les pépinières feront l'objet d'une surveillance accrue. Enfin, le service de la protection des végétaux par le canal des bulletins des stations d'avertissements agricoles et de la presse agricole assurera une large diffusion de l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre cette grave maladie.

*Région bordelaise : Création d'un B.T.S. en viticulture-œnologie.*

13211. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de la création d'un B.T.S. en viticulture-œnologie en Gironde. Il s'agirait en effet de la réponse à de réels besoins relatifs à l'environnement viticole spécifique à la région. Une dotation budgétaire doit être affectée à ce type de formation et l'annonce a été faite de son affectation au lycée de Montpellier. En Gironde, trois établissements peuvent accueillir les stagiaires dans des conditions tout à fait favorables. Il s'agit des lycées agricole de Blanquefort et de Montagne et de l'école de Viticulture-Oenologie de la tourblanche à Bommès. Des exploitations agricoles sont directement annexées à ces établissements et les meilleures conditions sur le plan matériel et sur le plan pédagogique sont réunies. Depuis de nombreuses années d'ailleurs, le C.F.P.P.A., annexé au Lycée Agricole de Blanquefort, sollicite en vain l'autorisation officielle d'organiser dans le cadre de la formation professionnelle un Brevet de Technicien Supérieur en Viticulture-Oenologie, faute de crédits. Il lui demande donc par conséquent de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, notamment sur la nécessité pour la région bordelaise, grande productrice de vin de qualité, de se doter de structures adéquates dans le cadre de la formation professionnelle en viticulture-œnologie. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel une dotation budgétaire pourrait être affectée à ce type de formation pour la région bordelaise.

*Réponse.* — La création d'un B.T.S. en viticulture-œnologie représente un intérêt certain, non seulement pour les professionnels, mais encore pour des techniciens désirant se spécialiser dans cette option particulièrement adaptée aux besoins potentiels viticoles et vinicoles du département de la Gironde. Toutefois, en application des dispositions de la loi du 7 janvier 1983, relative au transfert des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que du décret n° 83.304 du 14 avril 1983, les régions détiennent maintenant toutes compétences en matière de définition et de mise en œuvre de la politique de formation professionnelle continue et d'apprentissage. En conséquence, la mise en place de cette formation relève, dans l'immédiat, de l'avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui est habilité à étudier toutes propositions en cette matière en fonction des orientations et priorités définies au programme régional de formation professionnelle continue. Dans l'hypothèse où ce projet serait retenu dans le programme régional, il appartiendra à M. le président du conseil régional de demander à l'Etat un financement complémentaire qui pourrait être consenti dans le cadre d'une convention Etat-Région conformément aux termes du paragraphe 131 de la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, du 22 avril 1983, relative au transfert des compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

*Leucose bovine enzootique en Gironde.*

13242. — 15 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la leucose bovine enzootique qui se manifeste aussi bien chez l'animal adulte que sur le veau ou la génisse, et qui se développe actuellement de façon inquiétante en Gironde. Un décret de mai 1981 et deux arrêtés ministériels de décembre 1982, définissant les mesures techniques administratives et financières relatives à la lutte contre la leucose bovine restent insuffisantes. En effet, il existe pour cette maladie d'origine virale une prophylaxie qui reste insuffisamment vulgarisée et trop onéreuse. De la même façon, dans le cas de saisies d'animaux, entraînant la destruction de la viande, l'éleveur ne reçoit alors que mille sept cents francs par animal au titre des mesures prévues par la loi et mille francs supplémentaires par animal au titre de l'aide accordée par le conseil général de la Gironde, sachant que la valeur marchande de l'animal aurait pu être de sept à huit mille francs. Il semble donc nécessaire de mettre en place un système de vaccination préventive à titre gratuit dans des secteurs délimités autour des foyers initiaux. De la même façon, afin d'éviter que la situation des éleveurs, qui ont déjà consenti des efforts importants en matière d'investissement, ne se dégrade, il serait souhaitable que la subvention par animal saisi puisse être augmentée, notamment dans le cas où une grande partie du troupeau est touchée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il envisage de mettre en place.

*Réponse.* — Sur l'ensemble du territoire national, la lutte contre la leucose bovine enzootique est régie par les règlements suivants : — le décret n° 81-493 du 8 mai 1981 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses la leucose bovine enzootique sous sa forme tumorale, — l'arrêté interministériel du 20 décembre 1982 fixant les mesures techniques et administratives applicables à la lutte contre la leucose bovine enzootique réputée contagieuse, — l'arrêté interministériel du 22 décembre 1982 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la leucose bovine enzootique. Ces dispositions réglementaires ont été prises en conformité avec la directive du conseil des communautés européennes n° 80/1102/C.E.E. en date du 11 novembre 1980 qui a défini

par addition, les conditions relatives à la leucose pour les échanges intra-communautaires d'animaux de l'espèce bovine et qui a imposé aux Etats membres n'appliquant pas de programme national de prophylaxie obligatoire, la mise en place d'un plan de lutte « a minima ». La réglementation susvisée a été adoptée au sein de la commission nationale vétérinaire, notamment en accord avec les organisations professionnelles intéressées, afin de mettre en œuvre, dès le début de l'année 1983, les mesures d'assainissement des seules exploitations — au demeurant peu nombreuses — de provenance ou d'appartenance des animaux porteurs de tumeurs dont l'origine leucosique a été confirmée par un diagnostic officiel de laboratoire. Cette action repose sur des mesures de police sanitaire et des contrôles successifs des cheptels infectés jusqu'à l'éradication complète de la maladie. En ce qui concerne le département de la Gironde l'apparete recrudescence de la maladie résulte du recensement officiel, depuis le début de l'année 1983, de foyers pour la plupart déjà anciennement connus. Dans ces exploitations où des pertes importantes, source d'un moindre rendement économique, étaient enregistrées depuis plusieurs années, il est compréhensible que les éleveurs aient saisi avec opportunité l'occasion d'assainir leur cheptel — avec l'aide financière de l'Etat et des collectivités locales — qui leur était offerte par la mise en œuvre de la nouvelle réglementation ci-dessus évoquée. Celle-ci permet donc aux éleveurs concernés, à la fois d'assainir leur cheptel infecté, et de supporter au mieux, par le biais des indemnités, l'élimination des animaux porteurs de tumeurs dont la valeur commerciale est généralement considérée comme nulle. Néanmoins, il est prévisible qu'à l'image de la lutte contre la brucellose bovine diverses modifications des dispositions en vigueur soient envisagées dans l'avenir, tant au plan technique qu'au plan financier, en vue de conférer à la lutte contre la leucose bovine enzootique, un caractère de généralisation progressive. A l'actuel plan de lutte, essentiellement basé sur des mesures de police sanitaire pourrait succéder une seconde étape matérialisée, dans la limite des crédits disponibles, par des mesures de prophylaxie sanitaire de plus grande envergure, adaptées à l'épidémiologie de la maladie en France. En effet, le principe de la vaccination contre la leucose bovine enzootique n'a pas apportée, encore à ce jour, la preuve expérimentale de son activité sur le terrain et ne peut être, pour le présent, retenu comme un des moyens d'éradication — ou de prévention — de la maladie. C'est la raison pour laquelle, sous l'égide du ministère de l'agriculture, un groupe de travail, composé notamment de personnalités spécialisées dans la recherche sur la leucose, de représentants qualifiés des professions agricole et vétérinaire, de responsables de l'administration centrale, a pour mission d'analyser objectivement les orientations aptes à favoriser l'efficacité et le moindre coût de la lutte contre la leucose bovine enzootique, puis en conclusion de formuler toutes propositions utiles en ce domaine.

*Exploitants agricoles : âge de départ à la retraite.*

13480. — 1<sup>er</sup> octobre 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la retraite à 60 ans aux agriculteurs. Considérant que ces derniers ne sauraient être écartés de l'avancement de l'âge de la retraite, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les exploitants agricoles puissent goûter un repos bien mérité et laisser la place aux jeunes dont la défection se fait de plus en plus sentir.

*Réponse.* — L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être associée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

*Tourisme-Utilisation de l'Informatique.*

218. — 20 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le fait que les agences de voyage des transporteurs aériens se préoccupent de plus en plus de l'utilisation des moyens informatiques et de leur tenue sur le marché des services dans la mesure où ceux-ci risquent de modifier considérablement les conditions de fonctionnement d'un certain nombre d'entreprises. De tels moyens risquent également d'intéresser les établissements hôteliers pour leurs activités de réservation. Afin d'éviter une dispersion des moyens informatiques qui risquerait d'aboutir soit à des doubles emplois, soit encore à des manques de compatibilité de matériels ou de logiciels, soit également à l'introduction massive de matériels ou de langage en provenance de l'étranger, ce qui est nullement souhaitable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une coordination et une harmonisation des

moyens informatiques qui seront mis en service dans le secteur touristique et promouvoir une informatique véritablement française pour ce secteur d'activité. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme*)

*Réponse.* — La rapidité avec laquelle s'effectue, depuis plusieurs années, l'introduction de l'informatique dans les professions du tourisme, et ses conséquences juridiques, économiques et sociales constituent un facteur de bouleversement des situations existantes qui n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Avec le concours actif des professionnels de l'agence pour le développement de l'informatique et de la mission informatique du ministère de l'industrie, la direction du tourisme a en effet mis en chantier le premier pacte sectoriel pour le développement de l'informatique, qui se trouve être celui du tourisme. Il comprend aujourd'hui l'élaboration de trois schémas directeurs, celui de l'informatique hôtelière, des agents de voyage et de la direction du tourisme. Les deux premiers visent à offrir aux professionnels les moyens techniques d'un développement harmonieux de l'informatique dans leurs secteurs d'activité : ils sont actuellement en cours d'élaboration, dans le cadre du fonds d'assurance formation de l'industrie hôtelière d'une part, et du syndicat national des agents de voyage de l'autre. La direction du tourisme participe étroitement à leur élaboration. D'un autre côté, cette administration a elle-même mis en chantier son propre schéma directeur informatique, qui vise, d'une part, à mieux comprendre les incidences juridiques et réglementaires de l'introduction de l'informatique dans les secteurs dont elle a la tutelle, et, d'autre part, à utiliser pour son propre compte, les moyens informatiques disponibles pour rendre plus efficaces les travaux d'enquête statistique et de prévision économique dont elle est responsable. Il faut aussi souligner que les travaux préalables aux schémas directeurs professionnels ont permis d'organiser une réflexion d'ensemble sur les types de logiciels et de matériels nécessaires aux applications informatiques dans le domaine touristique, réflexion à laquelle les constructeurs et les sociétés de service français ont été et continuent d'être largement associés. Enfin, le comité Interministériel du tourisme du 26 juillet 1983 a accordé à l'utilisation généralisée de l'informatique et de la télématique, une place prioritaire dans la politique touristique du Gouvernement. A ce titre, une convention associant le ministère en charge du tourisme et de l'industrie, l'A.D.I. et l'A.N.I.T. devrait être rapidement signée. Ces technologies nouvelles, permettront, en s'appuyant sur une connaissance optimale des possibilités d'hébergement et de la gamme de produits touristiques, grâce à la création d'un outil d'observation statistique et économique du Tourisme, de conjuguer information des vacanciers et réservation.

*Services commerciaux : recrutement de personnel d'encadrement.*

6184. — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le recrutement de personnel d'encadrement expérimenté en matière de services commerciaux et d'après vente, qui pourraient être mis à la disposition de certaines ambassades comme attachés commerciaux, ce qui pourrait contribuer à remédier aux faiblesses de nos activités commerciales dans un certain nombre de pays. Il lui demande notamment si les obstacles de nature budgétaire à une telle mesure seront levés dans les meilleurs délais. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme*)

*Réponse.* — Le service de l'expansion économique à l'étranger comporte à travers le monde un réseau de 190 postes regroupant plus de deux mille agents dont une majorité de contractuels recrutés selon des critères comparables à ceux utilisés par les entreprises. Ce type de recrutement permet, avec une grande souplesse, de disposer d'agents de qualité, à côté des conseillers et attachés commerciaux issus de l'E.N.A., et de satisfaire aux besoins du service en matière de connaissances commerciales, économiques, techniques et linguistiques. Nos postes commerciaux à l'étranger ont donc d'ores et déjà le personnel d'encadrement expérimenté nécessaire au développement de nos exportations. Il existe un échange permanent entre les entreprises et l'administration et un nombre non négligeable de contractuels de l'expansion économique se sont d'ailleurs — après quelques années de service dans l'administration — réintégré dans l'industrie ou la banque. En revanche, le recrutement de personnels déjà employés par des entreprises, pour souhaitable qu'il puisse être, est difficile à mettre en œuvre : en effet le service de l'expansion économique n'est pas en mesure de concurrencer les entreprises quant aux conditions de rémunération et avantages annexes — logement et véhicule de fonction par exemple — offerts aux agents qu'elle envoie à l'étranger. Pour l'avenir, les pratiques de recrutement des agents de l'expansion économique devront s'adapter aux dispositions de la loi du 11 juin 1983 qui définit les conditions dans lesquelles doivent être désormais pourvu les emplois civils permanents de l'Etat. En effet, ce texte dispose que les emplois permanents à temps complets des administrations, services et établissements publics de l'Etat seront occupés par des

fonctionnaires. Ce n'est que par dérogation à cette règle et lorsque la nature des fonctions ou le besoin des services le justifie que des emplois budgétaires pour contractuels pourront être créés au budget de chaque ministère. Les agents employés à ce titre le seront pour une période maximum de six ans.

*Marché de la brasserie française (exportations).*

13035. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les manœuvres déloyales des brasseurs allemands et de leur Gouvernement à l'égard de la brasserie française, qui a beaucoup investi ces temps derniers pour exporter. Il convient toutefois de préciser que l'Allemagne n'est pas le seul pays du marché commun à entraver son développement, le Danemark agissant de même... Il convient d'observer que les Allemands envahissent sans vergogne le marché français, la R.F.A. étant notre deuxième fournisseur tout de suite après l'union économique Belgique-Luxembourg. La commission de Bruxelles ayant été saisie pour infraction à la libre circulation des marchandises depuis dix-huit mois et venant de mettre Bonn dans l'obligation d'accepter les bières étrangères dans un délai de deux mois, la question se pose de savoir quelle sera, en la circonstance, la position des autorités françaises.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de la commission des communautés européennes sur un certain nombre d'entraves aux échanges commerciaux intra-communautaires qui gênent les exportations de ses ressortissants et notamment sur la législation allemande sur la bière. Il l'a notamment fait de manière détaillée en janvier dernier dans le cadre de l'exercice en cours à Bruxelles portant sur l'« approfondissement du marché intérieur communautaire ». Il enregistre donc avec satisfaction que la commission des communautés européennes a adopté une position ferme sur ce dossier à la fin du mois d'août 1983, en décidant que les errements des autorités de la République fédérale d'Allemagne n'étaient pas conformes aux obligations du traité de Rome et en leur enjoignant de se conformer à cet avis dans un délai de 30 jours. Il sait, par ailleurs, qu'un recours sur ce même sujet a été introduit fin 1982 devant la cour de justice des communautés européennes par un groupe de brasseries alsaciennes. Cette double action étant de nature à donner satisfaction aux intérêts français, et tout en se réservant la possibilité d'intervenir si besoin est auprès de la cour de justice des communautés européennes comme la procédure de celle-ci lui en donne la possibilité, le Gouvernement français ne peut, dans l'immédiat, que réitérer sa confiance tant dans les institutions de la communauté que dans l'esprit européen du Gouvernement allemand.

*Commerce extérieur : analyse des résultats d'août 1983.*

13350. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle analyse fait-elle des résultats enregistrés au mois d'août par le commerce extérieur ? S'agit-il d'une progression de nos exportations ou d'une diminution de nos importations ? La réduction de l'activité économique aura-t-elle une conséquence importante sur les importations en 1984 ?

*Réponse.* — Nos échanges de marchandises avec l'étranger se sont traduits, en août, par un quasi-équilibre (moins de 400 millions de déficit en données exprimées franco-à-bord et corrigées pour tenir compte des variations saisonnières). Le résultat n'a pas été obtenu par une baisse de nos importations. En valeur celles-ci continuent de progresser, mais à un rythme ralenti. Il a été produit essentiellement, par une forte croissance de la valeur de nos exportations (+ 9 p. 100 par rapport à juillet). Certes le résultat du mois d'août a bénéficié d'aléas favorables. Cela dit, il confirme, en l'amplifiant, la tendance au redressement de nos échanges déjà constatée en juin et en juillet. Mis en moyenne mobile sur trois mois, le taux de couverture de nos importations par nos exportations (en données corrigées des variations saisonnières) marque ainsi un progrès constant : 87,4 au 1<sup>er</sup> trimestre ; 93,1 au second et 96,3 pour les 3 derniers mois. C'est cette tendance qui est significative du redressement en cours, au-delà des fluctuations circonstancielles toujours possibles des chiffres mensuels. Depuis le début de l'année le déficit cumulé de nos échanges est de 40 milliards. Il était supérieur à 60 milliards l'an dernier à la même époque. Il a donc déjà été réduit d'un tiers. Pour 1984 le budget économique prévoit une croissance de 1 p. 100 en volume et un déficit de nos échanges extérieurs de 7 milliards de francs. Le taux de couverture de nos achats par nos ventes serait de 99,2 p. 100 — ce qui correspond à une progression en valeur de nos importations de quelque 5 p. 100 et à une stagnation en volume.

## CULTURE

*Retrait d'une publication intitulée « L'Été français ».*

12929. — 21 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la publication d'un document intitulé « L'Été Français » présentant pour chaque région les éléments de leur patrimoine artistique. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions cette plaquette a été élaborée, car ses défauts sont d'une telle gravité qu'ils engagent directement la responsabilité du ministère de la culture. En effet, les sept cartes de la Lorraine qui constituent l'essentiel du document sont une offense à « cette terre ravagée par les invasions mais toujours apremement défendue » selon les termes mêmes de la présentation du document. Car c'est à une mutilation supplémentaire que la Lorraine est soumise, puisque toute la région de Bitche a purement et simplement été gommée des sept cartes, soit au total soixante communes dont la sous-préfecture de Sarreguemines. L'image culturelle de la Lorraine n'avait pas besoin d'un tel amoindrissement au moment même où une crise économique la frappe de plein fouet. D'autre part, la ville de Freyming-Merlebach a été située en Sarre et Mzts est localisée à 20 km à l'est de l'autoroute A31. Ces erreurs, ces oublis, ces errements auraient été évités si les collectivités publiques intéressées, villes, départements, régions, avaient été consultées. Il n'en a rien été au moment même où le Gouvernement prône la décentralisation. Il lui demande « pour réparer des ans l'irréparable outrage » de retirer de la circulation, dans les meilleurs délais, les documents concernant la Lorraine. Qu'il en soit donné acte au sénateur-maire de Metz, président de la Région Lorraine.

*Réponse.* — La série de dépliants, dont le document que mentionne l'honorable parlementaire, a été conçue et réalisée avec une sévère contrainte de délai dans le cadre de la campagne gouvernementale intitulée « L'Été Français » qui a été décidée à la suite des mesures de restrictions sur les voyages à l'étranger. La finalité immédiate de ces documents était de sensibiliser le grand public en lui faisant découvrir les données les plus caractéristiques des patrimoines régionaux en insistant sur leurs aspects les moins connus. Les délais très courts impartis pour la réalisation de ces documents n'ont pas permis la concertation souhaitable avec les élus et les responsables techniques et culturels qui aurait évité les erreurs signalées. L'impact de ces documents, malgré quelques imperfections, a été très positif et l'abondant courrier reçu à leur sujet en a apporté le témoignage. Le succès de cette campagne destinée à mieux faire connaître notre pays sous ses aspects traditionnels et originaux incite le Gouvernement à reconduire la campagne de « L'Été Français » pour 1984. C'est pourquoi, dès l'automne les services du ministre délégué à la culture prendront tous les contacts utiles avec les directions régionales des affaires culturelles, les élus régionaux départementaux et locaux et les responsables à tous les niveaux du tourisme afin de bénéficier d'expériences complémentaires et d'éviter ainsi qu'aucune erreur de la nature de celles qui se sont produites cette année ne puisse se glisser dans les nouveaux dépliants.

*Aides aux propriétaires de monuments historiques classés.*

13041. — 25 août 1983. — **M. Stéphane Bonduel**, conscient de l'intérêt porté par la « Direction du patrimoine » à la sauvegarde du patrimoine immobilier français, prie **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer si un certain nombre d'initiatives sont envisagées afin d'aider dans leurs travaux de maintenance et d'entretien les propriétaires de demeures historiques classées. Les charges fiscales de toutes natures, les frais énormes de réparations — malgré la prise en charge par l'Etat de la moitié des frais de gros travaux pour les monuments classés —, la minceur des recettes traditionnelles d'exploitation (fermes, forêts,...) ou du produit des visites, laissent en fin d'année un solde global de gestion généralement déficitaire. Il lui demande si les hypothèses récemment « ébauchées » par ses services à la suite d'une enquête minutieuse, dans le but : a) d'aider les propriétaires de monuments privés à choisir, organiser et diversifier les activités de leurs monuments, de manière à rentabiliser au maximum leur gestion ; b) d'alléger les charges fiscales ; c) d'envisager des ressources annexes ; débouchent prochainement sur des mesures concrètes.

*Réponse.* — Le ministère de la culture est très soucieux d'apporter une aide efficace aux propriétaires privés de monuments historiques. Une étude sur la gestion des monuments historiques, privés ou publics, a été entreprise en 1980 et renouvelée en 1982. Les premiers résultats de cette étude ont fait l'objet, en mai 1983, d'une journée de travail au cours de laquelle les propriétaires de monuments historiques ont pu confronter leurs expériences. Les résultats généraux de cette étude seront prochainement publiés afin de permettre à l'ensemble des propriétaires de monuments de déterminer les modes de gestion et d'animation les mieux adaptés aux objectifs poursuivis. Par ailleurs, un dialogue permanent s'est établi entre les services compétents et les associations de propriétaires privés pour étudier en commun les conditions dans lesquelles des aides nouvelles pourraient être apportées aux propriétaires de monuments historiques.

*Enseignement de la musique.*

13153. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles initiatives il compte prendre, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, pour que l'enseignement de la musique soit davantage intégré dans les programmes scolaires.

*Réponse.* — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel des choses, le ministre de la culture ne dispose d'aucun contrôle sur l'enseignement artistique dispensé dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans ces conditions, toute décision concernant l'enseignement dans ces établissements appartient à ce département ministériel. Toutefois, les questions d'enseignement relatives à la musique ont été examinées dans le cadre des échanges réguliers établis entre les ministères de l'éducation nationale et de la culture pour la préparation du projet de loi sur l'enseignement artistique. Ces échanges ont permis de dégager des conclusions communiquées conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de la culture, et d'aboutir à un protocole d'accord entre les deux ministères. Dans le domaine de l'action culturelle en milieu scolaire, il a été convenu que le système des académies pilotes existant ces dernières années dans dix académies devrait évoluer afin de permettre tout à la fois une plus grande diversification des actions musicales et leur extension à toutes les régions. Depuis le 2<sup>e</sup> semestre de l'année scolaire 1982-83, le financement de ce programme concerté d'actions musicales est assuré par l'Etat (à parité ministère de la culture et ministère de l'éducation nationale) et les collectivités locales qui acceptent de s'y associer. Par ailleurs, les ministères de l'éducation nationale et de la culture vont ouvrir, cette année, des « Centres de formation de musiciens intervenant à l'école ». Ces centres permettront à des musiciens de mieux se préparer au rôle qu'ils auront à remplir et apporteront à des instituteurs une formation musicale renforcée. Cinq implantations sont prévues dans un premier temps. Le financement de leur fonctionnement sera assuré conjointement par les ministères de la culture et de l'éducation nationale.

*Soutien de l'industrie de la tapisserie.*

13291. — 15 septembre 1983. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour soutenir l'industrie de la tapisserie. Il lui expose en effet que l'ensemble de cette profession, en particulier les artistes-créateurs, sont durement éprouvés par la crise actuelle et que ce secteur à la fois artisanal, artistique et industriel qui fait la gloire de notre pays, mérite d'être soutenu et encouragé par une politique dont les pouvoirs publics peuvent, seuls, déterminer en concertation avec les intéressés les grandes lignes. Il lui demande notamment si, sur le plan de l'encouragement à la création artistique, le prochain projet de loi de finances comportera des dispositions de nature fiscale propres à encourager la création et la créativité.

*Réponse.* — Conscient des difficultés que connaissent les créateurs et artisans dans le secteur de la tapisserie, le ministère de la culture a élaboré un plan de relance de la tapisserie, qui a été annoncé à Aubusson par le Président de la République en mai 1982. La plupart des mesures de ce plan ont d'ores et déjà été mises en œuvre, avec notamment l'aide du Centre national des arts plastiques. La commande publique de tapisseries a été développée notablement, à la fois par les achats de cartons qu'effectuent les manufactures nationales pour leur propre compte ou pour permettre à des collectivités locales de faire tisser des cartons qui leur sont prêtés temporairement, par les achats du Fond national d'art contemporain (F.N.A.C.) (945 000 francs en 1982, contre 286 900 francs en 1981) et par les acquisitions des Fonds régionaux d'art contemporain (F.R.A.C.). Afin de favoriser un regain d'intérêt des jeunes artistes pour la tapisserie et d'encourager leur accueil dans les ateliers de tissage de la région d'Aubusson Felletin, le ministère de la culture a décidé d'offrir chaque année des bourses à des artistes désireux de se livrer à des recherches avec les ateliers ; il a par ailleurs mis au point un mécanisme d'avance sur recette, se traduisant par un partage du coût du tissage entre le C.N.A.P. et les lissiers. Les premières avances ont été attribuées dès 1983. Un effort important a également été accompli dans le domaine de la formation, par l'ouverture de nouveaux ateliers à l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson (atelier de recherche et atelier de teinture) et par l'organisation de stages de formation professionnelle continue en faveur des ouvriers lissiers. Un premier stage se tient à l'école d'Aubusson pendant le mois d'octobre 1983. Dans les domaines de la diffusion et de la commercialisation, il faut noter que les professionnels d'Aubusson ont bénéficié du soutien de plusieurs départements ministériels pour une action de promotion de la tapisserie en Allemagne et que plusieurs organismes ont reçu des aides du Centre national des arts plastiques pour des manifestations sur la tapisserie. Le C.N.A.P. prépare également pour 1985 une grande exposition sur la tapisserie qui se tiendra à l'école nationale supérieure des Beaux-Arts. Le problème des

charges sociales des liciers a pu trouver une solution provisoire dans le cadre des dispositions d'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1982 relative aux cotisations sociales des entreprises industrielles des branches du textile et de l'habillement. Enfin, s'il n'est pas prévu de prendre des dispositions fiscales spécifiques en faveur de la tapisserie, il convient de remarquer que la tapisserie bénéficiera, comme les autres secteurs du marché de l'art, des effets de relance qui peuvent être attendus de la mesure prévue dans la loi de finances pour 1984 qui consiste à relever de 3 p. 100 à 5 p. 100 le plafond de déduction du revenu imposable admis pour les versements effectués par les personnes physiques à des fondations ou à des associations reconnues d'utilité publique. Ces dispositions devraient encourager notamment l'enrichissement des collections de certains musées ou fondations et, par la même stimuler les ventes d'œuvres d'art.

*Budget 1984 : création d'emplois au profit de la bibliothèque nationale.*

13311. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** combien de créations d'emplois seront retenues dans son budget pour 1984 pour faciliter le fonctionnement de la bibliothèque nationale ?

*Réponse.* — Le budget du ministère de la culture pour 1983 avait marqué la priorité accordée à la bibliothèque nationale, par la création de trente-sept emplois nouveaux, dans un contexte de limitation des créations d'emplois du département. Le projet de budget pour 1984 doit permettre la régularisation d'un certain nombre d'emplois de la bibliothèque nationale. En premier lieu, il prévoit la transformation de trois emplois d'attachés d'administration scolaire et universitaire et de treize emplois de secrétaire d'administration scolaire et universitaire en emplois d'attachés des services extérieurs et de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la culture. Cette mesure est destinée à permettre d'ouvrir des concours pour pourvoir ces emplois. En second lieu, afin de régulariser la situation d'agents non-titulaires de la bibliothèque nationale, dans le cadre du plan de titularisation des agents non-titulaires de catégorie C et D, le projet de budget pour 1984 prévoit la création de trois emplois de gardiens de bibliothèque, de deux emplois d'agents de bureau, d'un emploi d'agent technique de bureau et de deux emplois de commis.

**DEFENSE**

*Anciens militaires de carrière : révision du barème des pensions d'invalidité.*

11729. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le barème des pensions d'invalidité versées aux anciens militaires de carrière n'a pas été modifié alors que de nouveaux grades et de nouveaux échelons de solde ont été créés. Il n'y a donc plus à l'heure actuelle de correspondance entre la pension d'invalidité attribuée à un grade donné et la solde de ce grade. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable notamment aux anciens sous-officiers dans la mesure où l'écart entre les pensions résultant de la majoration pour le grade serait encore plus défavorable. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Faisant suite aux études portant sur la mise à jour des indices des pensions militaires d'invalidité, menées en liaison avec le ministre du budget, le décret n° 81-107 du 2 février 1981 a fixé, d'une part, l'assimilation de certains grades sans correspondance avec la hiérarchie militaire générale, d'autre part, les indices correspondant à tous les nouveaux grades créés par le statut général des militaires. En ce qui concerne la concordance entre les différents échelons des grades tels qu'ils apparaissent dans le statut général des militaires et dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conseil d'Etat a jugé que cette concordance n'était pas obligatoire puisque l'échelonnement indiciaire prévu en matière d'invalidité est indépendant de celui fixé par les textes statutaires militaires. En conséquence, il n'est pas actuellement envisagé de procéder à de nouvelles modifications du barème des pensions militaires d'invalidité.

**Anciens Combattants**

*Combattants d'Afrique du Nord : détermination de la durée intégrale des services militaires.*

12726. — 7 juillet 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, sur la juste revendication des anciens combattants en

Algérie, au Maroc et en Tunisie pour ce qui concerne la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux, ainsi que celui passé en service de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de licenciement, etc..., c'est-à-dire partout où joue le problème de la durée des services militaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications du monde combattant.

*Réponse.* — La prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord est réalisée pour toutes les retraites (secteurs public et privé). Il est précisé en ce qui concerne les stagiaires de la formation professionnelle que les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants percevoient depuis la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales et notamment la cotisation d'assurance vieillesse ; la durée de cette période de formation compte donc pour la retraite. La question posée concerne les seuls stagiaires admis avant l'intervention de la loi précitée n'ayant pas cotisé à cette assurance. L'examen de la situation de ces derniers en ce domaine appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La question de la prise en compte de la durée des services militaires effectués en Afrique du Nord pendant la durée légale et au-delà dans le calcul de l'indemnité de licenciement relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.*

12821. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, au regard de leurs droits. Il lui demande de veiller à la publication rapide du décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L.253bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à attribuer leurs pensions au titre de « guerre », à assurer le bénéfice de la campagne double et la prise en compte du temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs et à octroyer la médaille de la reconnaissance française aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, à l'entrée des veuves d'anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sachant que ces mesures ne pourront, sans doute, être prise simultanément, il lui demande l'établissement d'un échéancier pour la réalisation des différents points.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes 1° Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le Parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu 9 actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L.253bis du code des pensions militaires d'invalidité (*J.O.* du 5 octobre 1982). Le décret d'application de cette loi qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 (décret 83-622 du 8 juillet 1983). 2° La suppression de l'inscription « hors guerre » autrefois portée sur les titres de pension remis aux pensionnés au titre de ces opérations est effective depuis 1978 sur les documents administratifs et médicaux établis par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants. Les distinctions faites par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget sur les certificats d'inscription de pension établis par les services financiers ont un intérêt purement statistique. 3° Les bénéfices de campagnes sont accordés au titre d'opérations militaires de guerre ou assimilées pour des services accomplis dans certaines circonstances définies par le ministre de la défense. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget, déterminent les conditions de prise en compte de ces avantages pour la retraite des fonctionnaires dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le caractère fondamentalement différent du régime général des pensions de vieillesse explique que ce régime ne prenne pas en compte les bonifications de campagne. Toute modification en ce domaine relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Quant à la prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord, elle est réalisée pour toutes les retraites (secteurs public et privé). 4° Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ainsi que les décrets d'appli-



tion (N° 68-294 du 28 mars 1968 modifié par le décret N° 77-37 du 7 janvier 1977) n'ont pas prévu qu'il serait assorti d'une médaille. Depuis, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui ouvre droit au port de la croix du combattant. Le décret N° 56-371 du 11 avril 1956 a, par ailleurs, institué la croix de la valeur militaire pour reconnaître les mérites acquis par les militaires au cours du conflit d'Afrique du Nord. De plus, à l'initiative du ministre de la défense, a été créée la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant 90 jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret N° 58-24 du 22 janvier 1958). D'autre part, la loi du 4 octobre 1982 (J.O. du 5 octobre 1982) permet l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord (le décret d'application N° 83-622 a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 page 2141). L'ensemble de ces mesures permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une création nouvelle dans ce domaine. 5° Les attributions de l'office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Il n'apparaît pas possible dans l'immédiat de procéder à l'extension demandée.

#### ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

##### *Création d'un nouveau type d'assurance construction : opportunité.*

3602. — 23 décembre 1981. — **M. Louis Souvet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité du projet de création d'un nouveau type d'assurance construction : la police « unique par chantier » dont ses services de presse ont fait état par un communiqué en date du 3 décembre 1981. Il appelle son attention sur les récriminations que, d'ores et déjà, l'annonce de ce projet suscite au sein de la profession du bâtiment. Il lui demande de considérer qu'une telle réforme, si elle était appliquée, doublerait le coût de l'assurance pour les chantiers, dans la mesure où la nouvelle police serait imposée aux entreprises déjà assurées dans le cadre de la législation édictée en 1978 ; cette réforme irait ainsi à l'encontre des objectifs déclarés du Gouvernement d'alléger les charges des entreprises pour favoriser la relance de la construction. Par ailleurs, en ce que la gestion de l'assurance prévue serait exercée en capitalisation, il lui demande, dans le même esprit, s'il n'envisage pas de renoncer au projet subsidiaire d'institution d'une taxe parafiscale. Il lui demande, en définitive, de réexaminer, en concertation totale avec les professionnels du bâtiment, les termes d'une amélioration des assurances liées à l'activité des entreprises de ce secteur, sans alourdissement des charges de ces dernières.

*Réponse.* — Le rapport de M. Spinetta, ingénieur-général des Ponts-et-Chaussées, dont les orientations ont été approuvées par le Premier ministre, comprend la proposition d'une « police d'assurance unique par chantier », qui devrait permettre d'alléger le coût total d'assurance pesant sur une même opération de construction. Cette idée procède de la recherche d'une diminution du coût sur trois postes principaux : des provisions calculées plus justement par l'assureur, un contentieux réduit, une disparition des actuelles « doubles précautions » prises à la fois par l'assureur de dommages et l'assureur de responsabilité. Il est certain que l'obligation faite par le maître de l'ouvrage au constructeur de couvrir sa responsabilité décennale dans le cadre d'une police unique de chantier ne peut se concevoir qu'avec la possibilité pour le constructeur de déduire le montant des prestations relatives à ce chantier, de l'assiette des primes par ailleurs déclarée au titre de sa police d'abonnement. L'administration veille bien entendu à ce que de telles dispositions soient prévues à la fois dans les polices uniques de chantier et dans les polices de responsabilité décennale qu'elle est amenée à viser. En ce qui concerne le passage en capitalisation de la gestion des risques de responsabilité décennale, il sera largement facilité par la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 (n° 82-540) et par le décret n° 82-1159 du 30 décembre 1982. Il est rappelé en effet qu'un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction, alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance, a été institué en vue d'une part, de contribuer dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant le 31 décembre 1982, et, d'autre part, de compenser les incidences financières de l'évolution des coûts de construction sur les garanties d'assurance décennale souscrites au titre de bâtiments dont les chantiers ont été ouverts postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Le passé

de l'assurance-construction étant ainsi déconnecté du présent et les entreprises d'assurance n'ayant à provisionner qu'une part, fixée en accord avec le fonds de compensation, des incidences financières de l'évolution des coûts de construction sur les nouveaux risques, la gestion en capitalisation de ces risques ne devrait pas entraîner d'alourdissement des charges qui pèsent sur le secteur de la construction.

##### *« Moratoire » en faveur de certaines sociétés.*

10165. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de réalisation du « moratoire » annoncé par M. le Président de la République lors de son récent déplacement dans la région Midi-Pyrénées, et s'il s'agit bien de mesures fiscales concernant notamment l'impôt sur les sociétés ou l'amortissement. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris par M. le Président de la République, un mécanisme d'allègement des charges d'emprunt pesant sur les entreprises a été mis au point. Il ne s'agit pas de mesures fiscales, touchant à l'impôt sur les sociétés ou au régime des amortissements, mais d'un mécanisme d'aide financière, en vertu duquel les entreprises endettées à long terme et à taux fixe pourront bénéficier d'un prêt fortement bonifié, appelé prêt supplémentaire de refinancement, pour rembourser les échéances auxquelles elles sont tenues. Ce dispositif permettra donc d'abaisser le coût moyen d'endettement des entreprises. Pourront obtenir un prêt supplémentaire de refinancement à 9,75 p. 100 les entreprises dont les frais financiers, dus en 1983 sur l'ensemble de l'endettement à long et moyen terme en francs et à taux fixe, représenteront au moins 12 p. 100 de l'encours du même endettement au 31 décembre 1982 ; sont concernées les entreprises de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des transports et des services industriels qui engagent en 1983 un investissement au financement duquel concourt un prêt à long terme bonifié par l'Etat ou un prêt à moyen terme mobilisable. Le montant du prêt supplémentaire de refinancement sera au moins égal à une annuité de remboursement en principal des prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme (caisse centrale de crédit coopératif, crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, et sociétés de développement régional) et des prêts à moyen terme à taux fixe avalisés, garantis ou mobilisés avec l'accord d'un de ces établissements. En outre, les emprunts auprès des groupements professionnels à taux fixe pourront donner lieu à refinancement. Le prêt spécial de refinancement peut être majoré pour tenir compte des augmentations de fonds propres externes. Enfin, tout prêt inférieur à 50 000 francs est forfaitairement porté à ce montant.

##### *Entreprises nationales : possibilités d'emprunt.*

10197. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** quelles facilités d'émission d'emprunt seront accordées en 1983 aux entreprises nationales qui estiment que les dotations annoncées par M. le ministre d'Etat, ministre de l'industrie et de la recherche, ne tiennent pas compte de leurs problèmes réels : il ne suffit pas de proclamer « que ceux qui ne sont pas contents se débrouillent ». Il convient de leur en donner les moyens.

*Réponse.* — En 1983, les entreprises nationales pourront faire appel aux différentes procédures habituelles de financement des entreprises. Ces formules comprennent notamment les emprunts et crédits bancaires, ainsi que les émissions obligatoires lancées auprès du public. En outre, ces entreprises bénéficieront, sous réserve de satisfaire aux critères fixés à cet effet, des dispositions arrêtées par le Gouvernement pour l'allègement des charges financières des entreprises (prêts supplémentaires de refinancement). Certaines d'entre elles pourront également avoir recours aux nouvelles formules prévues par la loi sur l'encouragement de l'épargne. C'est ainsi que cinq entreprises nationales industrielles auront émis en 1983 des titres participatifs, qui ont rencontré un accueil très favorable de la part des épargnants. Le dialogue qui a eu lieu entre les entreprises publiques et l'Etat lors de la signature des contrats de plan a, bien entendu, pris en compte ces données tout en laissant aux entreprises le soin d'assurer leur financement dans des conditions de droit commun et dans le respect du principe de leur autonomie de gestion.

##### *T.V.A. sur les vins et eaux-de-vie A.O.C.*

10552. — 10 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'éventuel projet d'augmentation du taux de la T.V.A. à 33 p. 100 pour les vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, récem-

ment questionné par un organisme professionnel, n'ayant pu préciser les intentions du Gouvernement, il lui fait part des inquiétudes des viticulteurs concernés, face à une mesure d'autant moins fondée que les accords communautaires tendent à une réduction des taux de la T.V.A. et que la baisse du marché, déjà sensible, ne pourrait — si cette décision devait être prise — que croître dangereusement. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — La mesure n'a jamais été et n'est pas envisagée, contrairement à ce que déclare l'auteur de la question. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture l'a affirmé publiquement et sans ambiguïté à plusieurs reprises. On peut donc s'interroger sur les motivations qui inspirent de telles rumeurs.

#### Statistiques économiques.

10605. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la France se dote rapidement d'un indice convenable des prix à la production, ainsi que d'outils statistiques permettant une étude du parc d'équipement des entreprises et des consommations intermédiaires. Il attire également son attention sur les difficultés très notables dans l'interprétation de la croissance qu'implique la confection des comptes nationaux en prix 1970 et lui demande quelles mesures correctrices il entend prendre.

*Réponse.* — 1) L'observation des prix à la production est engagée depuis 1977. La mise en place des indices se fait branche par branche. Pour chaque branche, 2 à 3 ans sont nécessaires pour l'étude préalable, les contacts avec les syndicats professionnels et les utilisateurs, la visite des entreprises concernées pour le choix des produits et des indicateurs de prix, la collecte des prix sur le passé récent et le calcul des indices. Actuellement, la phase des visites d'entreprises est achevée pour les 3/4 environ de l'industrie et les indices régulièrement publiés dans le *Bulletin Mensuel de Statistique* couvrent les 2/3 des secteurs. La discipline budgétaire qui s'impose à l'I.N.S.E.E. comme à l'ensemble des dépenses publiques, et la nécessité d'assurer la maintenance des indices existants ont eu pour conséquence de freiner l'extension du champ des indices. L'ensemble de l'industrie devrait néanmoins être couvert dans 3 ans environ. 2) En ce qui concerne la connaissance du parc d'équipement des entreprises, les besoins se situent à deux niveaux : a) Les fabricants de matériel, les industriels, les organismes d'études de marchés, les banques... désirent une information très fine, par type de matériel et par catégorie d'utilisateurs. Une telle information ne peut être recueillie par une enquête systématique et généralisée, qui serait excessivement coûteuse et induirait une lourde charge de travail pour les entreprises. Une mission effectuée dans le cadre du conseil national de la statistique avait conclu à la nécessité d'abord de bien diffuser l'information existante, certes parcellaire, mais non négligeable, ensuite de lancer des opérations statistiques « au coup par coup » lorsque les besoins seraient clairement exprimés. b) Les pouvoirs publics, les services d'études ont besoin d'une connaissance globale du parc d'équipements, de sa structure par âge et par grand secteur. Une investigation périodique, qui partirait des fichiers d'immobilisations des entreprises, est concevable, mais elle est difficile notamment en raison des réévaluations de bilans intervenues et des importantes restructurations qui ont affecté le système productif et perturbé les informations contenues dans les fichiers depuis deux décennies. Un groupe de travail du conseil national de la statistique a remis un rapport d'étape sur ce thème ; ses réflexions se poursuivront dans les prochains mois (il a été adressé directement à l'honorable parlementaire le dossier diffusé aux membres du C.N.S.). 3) L'information sur les consommations intermédiaires des entreprises provient de plusieurs sources. Certaines enquêtes de production comportent des questions sur ces consommations. Des enquêtes spécifiques existent dans certains cas. Enfin, les enquêtes annuelles d'entreprises comportent un sous-questionnaire sur les achats dans le domaine des industries agricoles et alimentaires, une année sur trois pour le bâtiment et les travaux publics ; des questions plus limitées existent dans les domaines des transports, commerces et services. Deux actions sont en cours pour améliorer cette information : le lancement par l'administration d'une enquête sur les consommations d'énergie dans l'industrie, y compris les industries agricoles et alimentaires ; une enquête expérimentale a d'autre part été faite dans le commerce de détail ; la réintroduction du questionnaire sur les achats dans l'enquête annuelle couvrant le champ de l'industrie. 4) L'honorable parlementaire s'inquiète enfin des difficultés d'interprétation des comptes nationaux aux prix de 1970. Une révision de la série des comptes nationaux a été entreprise. Cette opération de grande ampleur ne sera terminée qu'au début de 1987. A cette date, la base des comptes à prix constants sera l'année 1980. Il n'est pas exclu qu'avant 1987 des comptes aux prix d'une année plus récente que 1970 soient établis. Mais la décision n'est pas encore prise en raison de l'ampleur des travaux à réaliser.

#### Financement des entreprises par l'épargne locale.

10642. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nécessité de développer l'effort d'innovation des entreprises et de procéder dans cet esprit à une régionalisation des financements bancaires de manière que la décision d'octroi soit désormais prise au niveau de structures régionales dotées de pouvoirs réels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aller dans ce sens, permettant notamment à l'épargne locale de financer de manière plus importante certains projets d'innovation ou en demandant aux banques nationalisées d'encourager plus encore qu'à l'heure actuelle ce type de projet. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — La politique engagée par le Gouvernement, tendant à décentraliser les institutions, a trouvé sa pleine application dans le secteur financier et devrait contribuer à faciliter le financement de l'innovation. Les réseaux de distribution des aides à l'innovation ont ressenti ce besoin en inscrivant leur activité dans le cadre régional. L'agence nationale pour la valorisation de la recherche dispose de 22 délégations régionales qui ont décidé près de 85 p. 100 du nombre des dossiers accordés en 1982 ; l'institut national pour le développement de l'innovation (I.N.O.D.E.V.) et l'A.N.V.A.R. ont passé des conventions avec les établissements publics régionaux pour faire participer les régions au financement des actions engagées en faveur de l'innovation. L'épargne régionale tend à soutenir les projets d'innovation, par l'intermédiaire des sociétés financières d'innovation comme Sudinnova ou Innovest, qui viendront accroître au profit des entreprises innovantes les interventions habituelles des instituts régionaux de participation. Parallèlement apparaît dans les régions la volonté d'instituer des mécanismes d'assurance des apports en fonds propres, par la constitution de fonds de garantie qui pourront bénéficier de l'assistance technique et de la réassurance financière de la société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. (S.O.F.A.R.I.S.). Les établissements spécialisés de prêt à long terme (crédit national, crédit d'équipement des P.M.E., sociétés de développement régional, caisse centrale de crédit coopératif) disposent depuis deux ans d'une enveloppe de prêts spéciaux aux investissements destinée à financer notamment les programmes d'industrialisation de l'innovation : étant eux-mêmes largement régionalisés, ces réseaux contribuent efficacement au financement de l'innovation dans l'industrie. Enfin, le lancement récent de certaines campagnes engagées par des banques commerciales ou des grandes entreprises pour récompenser, à leur frais, des projets innovateurs traduit bien une conversion des mentalités à la nécessité de promouvoir, chacun à son échelon, une grande action en faveur de l'innovation.

#### Prêts aidés à l'artisanat.

10731. — 17 mars 1983. — **M. Jean-François Le Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le but de satisfaire une demande largement exprimée et des besoins réels, le Gouvernement précédent avait attribué à la fin de l'année 1980 des dotations complémentaires du prêt du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) destinées aux artisans. Ceux-ci étant atteints de plein fouet par la crise économique et redoutant à juste titre un budget d'austérité, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'accorder une dotation supplémentaire de prêts aidés à l'artisanat pour permettre à ce secteur de faire face à une forte demande de financement alors que les taux d'intérêts actuellement pratiqués sur le marché financier restent encore prohibitifs.

*Réponse.* — L'enveloppe des prêts aidés aux artisans pour 1983, annoncée par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget dès novembre 1982 au conseil du crédit à l'artisanat, est en progression de 20 p. 100 par rapport à celle de 1982 : 7,2 milliards contre 6 milliards en 1982. Cette importante augmentation permettra de financer les besoins supplémentaires liés au nouveau régime de prêts aidés aux artisans, défini par le décret n° 83-316 du 15 avril 1983 : en particulier, la prise en compte dans l'assiette du prêt du besoin en fonds de roulement lié à un investissement, la réévaluation des plafonds des prêts et la possibilité à tous les artisans quel que soit leur âge pour des investissements créateurs d'emploi ou d'entreprise d'accéder aux prêts les plus aidés, jusqu'alors réservés aux jeunes de moins de trente cinq ans.

#### Moratoire pour les entreprises : mesures.

11784. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans son discours de Figeac, le Président de la République avait annoncé en septembre écoulé un moratoire pour les entreprises. Il lui demande quelles mesures sont intervenues à ce titre et s'il faut en attendre d'autres.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris par M. le Président de la République, un mécanisme d'allègement des charges d'emprunt pesant sur les entreprises a été mis au point. Il ne s'agit pas de mesures fiscales, touchant à l'impôt sur les sociétés ou au régime des amortissements, mais d'un mécanisme d'aide financière, en vertu duquel les entreprises endettées à long terme et à taux fixe pourront bénéficier d'un prêt fortement bonifié, appelé prêt supplémentaire de refinancement, pour rembourser les échéances auxquelles elles sont tenues. Ce dispositif permettra donc d'abaisser le coût moyen d'endettement des entreprises. Pourront obtenir un prêt supplémentaire de refinancement à 9,75 p. 100 les entreprises dont les frais financiers, dus en 1983 sur l'ensemble de l'endettement à long et moyen terme en francs et à taux fixe, représenteront au moins 12 p. 100 de l'encours du même endettement au 31 décembre 1982 ; sont concernées les entreprises de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des transports et des services industriels qui engagent en 1983 un investissement au financement duquel concourt un prêt à long terme bonifié par l'Etat ou un prêt à moyen terme mobilisable. Le montant du prêt supplémentaire de refinancement sera au moins égal à une annuité de remboursement en principal des prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme (Caisse centrale de crédit coopératif, Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, et sociétés de développement régional) et des prêts à moyen terme à taux fixe avalisés, garantis ou mobilisés avec l'accord d'un de ces établissements. En outre, les emprunts auprès des groupements professionnels à taux fixe pourront donner lieu à refinancement. Le prêt spécial de refinancement peut être majoré pour tenir compte des augmentations de fonds propres externes. Enfin, tout prêt inférieur à 50 000 francs est forfaitairement porté à ce montant.

*Champagne-Ardenne : situation des entreprises de travaux publics.*

12097. — 2 juin 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile des entreprises de travaux publics de la région Champagne-Ardenne. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du plan d'austérité qui ampute de 15 milliards de Francs les dépenses budgétaires de 1983, imposent 7 milliards d'économies aux sociétés nationales, suppriment 2 milliards de crédits aux collectivités locales et auront vraisemblablement pour conséquence de multiplier le nombre de dépôts de bilan dans ce secteur d'activité, ce qui entraînera la suppression de plusieurs centaines d'emplois au niveau de la région et de plusieurs milliers au niveau national. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement grave.

*Réponse.* — Le secteur du bâtiment et des travaux publics tient une place essentielle dans notre économie et le Gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de l'activité de ce secteur. Cette préoccupation s'est déjà exprimée en 1982 par la création du fonds spécial de grands travaux dont les interventions dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards francs dont les effets se manifesteront sur les plans de charge des entreprises principalement en 1983 et 1984. Parallèlement les prêts à taux privilégiés consentis par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne se sont accrus l'an passé de près de 23 p. 100 — y compris le milliard de francs dégagé dans le cadre de l'opération « petits travaux » — ouvrant ainsi à une catégorie de maîtres d'ouvrage particulièrement importante pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, de substantielles possibilités d'investissements. Cette importance accordée au soutien de l'activité des entreprises du secteur ne peut toutefois, dans les circonstances actuelles, avoir pour effet de les affranchir de toute obligation résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, et les maintenir à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le Gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards francs l'enveloppe des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de cette pause à un niveau très élevé des concours de la Caisse des dépôts et des caisses d'épargne (qui représenteront en 1983 environ trente-deux milliards de francs), ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équi-

pement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements et de participer ainsi au soutien de l'activité des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

**Budget**

*Taxe sur le tabac : conséquences économiques.*

10778. — 17 mars 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de caractère économique qui risquent de résulter de l'institution à compter du 1<sup>er</sup> avril de la supertaxe de 25 p. 100 sur le tabac. Cette mesure crée chez les débiteurs une appréhension particulièrement vive du fait des perspectives assurées d'une chute importante des ventes. Il en résultera une perte de recettes sensible sans qu'aient été pour autant prévues des mesures compensatrices qui pourraient la corriger. Il aimerait savoir si cette situation a bien fait l'objet d'une prise de conscience qui soit à la mesure de son importance et connaître les dispositions envisagées pour la corriger. Il aimerait savoir si cette situation a bien fait l'objet d'une prise de conscience qui soit à la mesure de son importance et connaître les dispositions envisagées pour la corriger. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 83-356 du 30 avril 1983 relative à la cotisation perçue sur le tabac, instituée par l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que cette cotisation entrerait en vigueur en cinq étapes semestrielles, étalées du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 1<sup>er</sup> juillet 1985, à raison de 5 p. 100 par étape ; cet étalement a permis d'éviter la mévente que l'annonce de la mise en place au taux de 25 p. 100 de la cotisation avait pu faire craindre par les débiteurs ; ceux-ci bénéficient de surcroît, à titre de compensation financière, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, d'un abaissement des taux des redevances qu'ils doivent acquitter sur leurs remises.

*Situation de l'industrie routière.*

11350. — 21 avril 1983. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation dans laquelle se trouve l'industrie routière en particulier et les travaux publics en général. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et sage, afin d'éviter de trop nombreux licenciements, d'infléchir les décisions d'annulation de crédits budgétaires prévus sur l'exercice 1983 afin de permettre de maintenir une relative activité de ces professions. De même, il lui demande de surseoir à la décision de diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales, pour leur permettre de faire face à leurs projets de travaux d'équipement. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Le tableau ci-après récapitule pour les années 1981, 1982 et 1983, les crédits affectés par l'Etat au secteur routier. Il ressort de celui-ci qu'en dépit des annulations intervenues en 1982 et 1983, l'effort financier réalisé par l'Etat a été plus que maintenu en francs constants grâce, notamment, à l'apport du fonds spécial des grands travaux. Cette situation est le résultat d'un équilibre entre la nécessité de contenir les dépenses de l'Etat dans des limites compatibles avec les objectifs fixés, et la volonté de soutenir l'activité dans un secteur économique qui requiert toute l'attention du Gouvernement. La diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne aux collectivités locales, traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des grands équilibres économiques et financiers entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de cette pause à un niveau très élevé des concours de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne (32,2 milliards de francs en 1983), ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grâce à l'accroissement des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100, qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements et de participer ainsi au soutien de l'activité des entreprises de bâtiment et de travaux publics. Enfin le lancement d'une deuxième tranche de fonds

spécial des grands travaux, pour un montant d'intervention équivalent à celui de la première tranche va apporter un volume supplémentaire de commandes aux entreprises de ces secteurs marquant ainsi la volonté du Gouvernement d'utiliser les marges de manœuvre possibles pour un soutien sélectif en leur faveur. Evolution des crédits routiers en paiements.

Crédits de paiement et dépenses ordinaires (entretien) . . . . .	1981	1982	1983
Crédits budgétaires après annulation . . . . .	4 968	5 507	6 366
FSGT . . . . .	—	—	720
Total moyens de paiement . . . . .	4 968	5 507	7 086

#### C.E.E. Uniformisation de la taxation du fioul.

12686. — 7 juillet 1983. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à supprimer les distorsions de concurrence existant en matière de taxation du fioul oil domestique au sein de la communauté économique européenne, ce qui nécessiterait une réduction de ces taxes ou l'attribution d'un litrage de fioul oil domestique détaxé ou encore la déductibilité de la T.V.A. frappant ce produit au profit des exploitants agricoles. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — L'agriculture française jouit dans son ensemble d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité en général et celle des produits pétroliers en particulier. Au contingent d'essence détaxée qui lui est alloué chaque année, s'ajoute la possibilité donnée aux agriculteurs d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans les tracteurs et autres engins agricoles, ce qui revient à leur accorder une subvention de 96 centimes par litre, soit 26 p. 100 du prix de vente T.T.C. du gazole. Le coût budgétaire de cette mesure est supérieur à 2 milliards de francs. Il convient de souligner qu'aucune mesure de détaxe supplémentaire n'est venue s'ajouter, depuis 1958, à ces dispositions déjà très favorables. L'honorable parlementaire comprendra dès lors que la conjoncture économique et les nécessités de la rigueur budgétaire n'autorisent pas le Gouvernement actuel à lui accorder ce que la précédente majorité a toujours refusé, aussi digne d'intérêt que soit la catégorie de consommateurs concernée. Une telle mesure de détaxation ne manquerait pas en effet d'entraîner des demandes analogues de la part d'autres catégories de redevables qui utilisent des véhicules à des fins professionnelles et auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui, dans la conjoncture présente, ne sauraient être envisagées. L'honorable parlementaire conviendra cependant que le Gouvernement actuel n'est pas resté insensible aux difficultés des exploitants agricoles. L'avantage fiscal que les agriculteurs retirent de la possibilité d'utiliser du fioul domestique s'est accru, de manière très sensible dès 1981. En effet, lors du vote de la loi de finances rectificative, le Gouvernement a proposé de ne pas appliquer à ce produit le relèvement de la taxe intérieure de consommation prévue pour tous les autres produits pétroliers. Cette mesure a d'ailleurs été reconduite dans la loi de finances pour 1982. Enfin, il ne peut être jugé des disparités de concurrence entre exploitants agricoles à l'intérieur de la communauté économique européenne, sans tenir compte de l'ensemble des prélèvements obligatoires et notamment des régimes d'imposition auxquels ceux-ci sont assujettis dans les différents Etats membres. Il apparaît à cet égard que le régime forfaitaire de détermination des bénéfices agricoles intégralement collectif, qui s'applique à la quasi-totalité des exploitations françaises, se révèle particulièrement favorable par rapport aux systèmes d'imposition des autres pays de la communauté.

#### Pression fiscale en 1983 et 1984.

13004. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de contribuables auront pour l'année 1983 payé plus d'impôts qu'ils n'avaient de revenus. D'autre part, à la suite de ses déclarations du 28 juillet sur la nécessité d'augmenter les impôts, à combien évalue-t-il le nombre de journées en 1984 que les Français devront consacrer à l'Etat ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Les situations évoquées par l'honorable parlementaire paraissent très exceptionnelles. Les moyens statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas de dénombrer les contribuables qui peuvent s'y trouver. Il est toutefois précisé à titre indicatif que le taux moyen d'imposition à l'impôt sur le revenu est de l'ordre de 15 p. 100.

#### De l'avance aux contribuables des titres d'emprunt.

13352. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons les contribuables qui ont acquitté dans les délais fixés le montant de l'emprunt qui leur était imposé n'ont pas encore reçu le titre correspondant ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — En vertu de l'ordonnance n° 83354 du 30 avril 1983, la souscription à l'emprunt devait intervenir au plus tard le 15 juin 1983 en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, le 22 juin 1983 pour la partie correspondant à l'impôt sur le revenu. Cette dernière date a été repoussée au 30 juin 1983. Les délais nécessaires à l'approvisionnement en papier, à l'impression des titres, à l'édition des caractéristiques individuelles (nom, adresse, montant du capital souscrit, intérêts dus) à partir des fichiers de souscription étant de l'ordre de quatre mois, il est prévu de procéder aux premiers envois de certificats aux différents attributaires à la fin du mois d'octobre 1983. Compte tenu cependant des sujétions qui viennent inévitablement peser sur une chaîne d'opérations intéressante près de 7 millions de titres, il n'est pas exclu que l'établissement et l'expédition des certificats de souscription doivent être poursuivis au-delà du mois d'octobre. A titre de comparaison, il est précisé que, s'agissant des emprunts d'Etat et des P.T.T. lancés sur le marché financier, le délai d'établissement des certificats nominatifs est de six mois à compter de la date d'émission.

#### Consommation

11209. — 14 avril 1983. — **M. Gérard Ehlers** prie **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** de bien vouloir justifier la décision modificative n° 2 au budget de l'Institut national de la consommation, minorant les recettes et les dépenses d'une somme de 2 447 259 francs, ainsi qu'il ressort d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 10 février 1983 (N.C. p. 1664).

*Réponse.* — La décision modificative n° 2 modifie le budget primitif 1982 de l'Institut national de la consommation de la façon suivante : Chapitre des dépenses : Crédits ouverts avant D.M. : 42 161 255 francs ; Crédits ouverts après D.M. : 39 713 996 francs ; Soit un ajustement en moins de : 2 447 259 francs. Justifications de ces ajustements pour les principaux postes budgétaires : loyer et charges locatives = -100 000 francs : diminution de l'évaluation d'un rappel des charges par rapport à l'année précédente ; publications = -1 300 000 francs : économie sur le prix prévisionnel après l'appel d'offres du marché. Economie du coût de l'impression et de la fourniture due à la baisse du tirage. Diminution de la commission N.M.P.P. due à la baisse des ventes ; radio-télévision = -324 000 francs : en raison du conflit avec les chaînes de télévision, reprises des émissions seulement au mois d'avril, d'où économie sur les frais de diffusion et de réalisation ; frais de P.T.T. = -1 000 000 francs : prévision de l'application éventuelle du tarif spécial presse à la revue « 50 Millions » d'où économie sur les frais de routage ; experts et pigistes = -119 000 francs : recours plus fréquent au personnel I.N.C., qui s'est chargé de certains travaux effectués auparavant par des pigistes de l'extérieur ; autres postes budgétaires : -32 112 francs ; dépenses exceptionnelles = +427 853 francs : réalisation d'une enquête-sondage sur « 50 Millions ». Nouvelle implantation des services dans les locaux. Achat éventuel des droits de propriété d'un nouveau logo de la revue « 50 Millions » ; Chapitre des recettes : Recettes prévisionnelles avant D.M. : 59 081 538 francs ; Recettes prévisionnelles après D.M. : 54 816 731 francs ; Soit un ajustement en moins de : 4 264 807 francs. Justifications de ces ajustements : subvention de l'Etat = -1 000 000 francs : diminution du 4<sup>e</sup> trimestre de la subvention en compensation des crédits provenant du blocage des salaires. Cette diminution n'a pas eu lieu en réalité ; Recettes-ventes des publications : -3 264 954 francs : baisse de la vente des numéros mensuels de « 50 Millions » à la fois en kiosque et sur abonnements ; Autres postes budgétaires : +147 francs.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Réforme de l'enseignement.

11509. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend appliquer à l'école publique les conditions rigoureuses qu'il exige de l'école privée pour bénéficier de l'aide de l'Etat. Envisage-t-il en particulier de fermer les écoles dont les résultats aux examens apparaîtraient trop faibles ou dont le taux d'encadrement serait estimé insuffisant ?

*Réponse.* — Les instructions qui ont été données aux commissaires de la République et aux autorités académiques pour l'examen des demandes

de contrat et d'avenant présentées pour la rentrée scolaire de 1983 et auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, s'inscrivent strictement dans le cadre législatif fixé par la loi du 31 décembre 1959 sur les rapport entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. L'objectif de ces instructions est que l'appréciation du besoin scolaire soit harmonisée et clarifiée et que les situations respectives des établissements publics et des établissements privés sous contrat reposent, pour l'attribution des moyens d'enseignement sur des critères comparables, en particulier quant aux taux d'encadrement. L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'à chaque rentrée scolaire, en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, il est procédé à l'ouverture mais également, le cas échéant, à la fermeture de classes tant dans les écoles publiques que dans les écoles privées sous contrat. Outre les incidences des variations de la démographie scolaire, les autorités académiques sont amenées également à modifier l'organisation des enseignements dans les établissements publics, par exemple pour mieux répondre à l'évolution de l'environnement économique. Dans ces situations, l'adaptation des formations offertes dans les établissements publics peut parfois nécessiter le déplacement de personnels enseignants. S'agissant des établissements d'enseignement privés sous contrat, l'Etat ne peut procéder à l'aménagement de leurs structures pédagogiques, mais il lui revient de ne pas accepter le maintien du contrat pour des formations qui ne correspondraient plus à un besoin scolaire.

#### Enseignement du russe.

11776. — 19 mai 1983. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves conséquences que crée la réduction drastique des postes mis aux concours de recrutement pour l'enseignement du russe. Le nombre de postes de russe offerts en 1983, à l'agrégation et au C.A.P.E.S. se réduit à six. Cette diminution vient aggraver une situation déjà précaire et annuler le travail entrepris depuis de nombreuses années pour implanter et diffuser le russe en France. La restriction du nombre de postes mis aux concours aura pour conséquence de limiter encore l'importance de cette discipline dans l'enseignement en France, en dissuadant les étudiants de s'engager dans une voie sans issue. Cela aura pour effet de priver les jeunes générations de professeurs de qualité, capables non seulement de les initier à une langue riche et très formatrice, mais de leur donner des clés essentielles pour comprendre un pays dont le poids pèse de plus en plus dans le monde. Notre connaissance du monde soviétique et est-européen est insuffisante et il convient de l'approfondir et de redoubler d'efforts en ce domaine, à l'instar de pays comme l'Allemagne et les Etats-Unis. La régression constatée crée une situation lourde de risques. Elle est appelée à compromettre les investissements des années antérieures, l'enseignement universitaire des langues slaves, le rayonnement de la France et de sa langue dans ces pays et à nous priver de la connaissance et de la compréhension d'une civilisation dont l'importance dans le monde actuel est indéniable. Il s'agit de prendre conscience de ces urgences au niveau national et de mettre en œuvre dans l'enseignement du second degré comme dans l'enseignement supérieur une politique d'incitation plus conforme aux intérêts de notre pays. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La diminution du nombre des postes offerts aux concours de recrutement de personnels enseignants de type lycée en russe résulte en partie de la réduction du nombre d'emplois mis en compétition à l'agrégation, mais principalement de la nécessité de tenir compte de la situation de cette discipline. L'évolution de cette dernière fait apparaître en effet un déséquilibre croissant entre le nombre des personnels enseignants de cette spécialité et les besoins d'enseignement tels qu'ils s'expriment au niveau des établissements : le nombre des enseignants certifiés et agrégés s'est en effet accru de 78 unités entre 1977 et 1982 (tableau I) pour un effectif total de 430 titulaires à la rentrée 1982 alors même que le nombre d'élèves est stationnaire au cours de la même période (24 75 élèves, dont 10 872 dans le premier cycle et 13 601 dans le second cycle, ont suivi un enseignement de russe au cours de l'année scolaire 1982-83 contre 24 473, dont 10 872 dans le premier cycle et 13 601 dans le second cycle, durant l'année scolaire 1977-78). Ce nombre élevé d'enseignants titulaires et une bonne répartition des postes sur l'ensemble du territoire (tableau II) permettent en conséquence d'assurer dans d'excellentes conditions l'enseignement de cette discipline. De plus, dès la préparation du mouvement de mutation des personnels enseignants à gestion nationale, la situation difficile que connaît cette discipline s'est traduite par quelques suppressions de postes dans certains établissements, à compter de la rentrée 1983 et par l'absence de demande par les autorités académiques de stagiaires C.P.R. dans cette discipline. Enfin, à l'issue du mouvement précité, seuls trois postes demeurés vacants sur l'ensemble du territoire alors que treize enseignants placés en situation de mise à disposition devront être affectés à titre définitif lors des deux prochaines années. Pour ces raisons, il est apparu opportun, afin de tenir compte des besoins exprimés et dans le souci d'une gestion rationnelle des moyens budgétaires mis à la disposition du ministère, de marquer une pause dans ce recrutement. Il convient cependant de signaler que, compte tenu du faible nombre de départs à la retraite observé dans cette discipline, le

niveau de recrutement fixé en 1983 devrait permettre, en tout état de cause, de maintenir, voir d'accroître, le potentiel d'enseignement de russe pour l'année scolaire 1983-84. L'attention doit également être attirée sur le fait, qu'à l'évidence, les concours d'enseignement du second degré ne peuvent en aucun cas constituer le débouché privilégié des nombreuses personnes engagées à l'heure actuelle dans les études supérieures de russe (187 candidats inscrits au C.A.P.E.S. en 1983, 78 candidats inscrits à l'agrégation en 1983).

TABLEAU I

	Recrutements opérés		Total	Retraités	Solde
	C.A.P.E.S.	Agrégation			
1977 .....	8	10	18	1	17
1978 .....	6	11	17	1	16
1979 .....	6	8	14	0	14
1980 .....	6	8	14	1	13
1981 .....	5	10	15	2	13
1982 .....	4	6	10	5	5
Total .....			88	10	78

TABLEAU II

Postes budgétaires implantés au 15.02.83

Aix-Marseille .....	14
Amiens .....	8
Besançon .....	3
Bordeaux .....	14
Caen .....	5
Clermont-Ferrand .....	7
Corse .....	0
Créteil .....	31
Dijon .....	8
Grenoble .....	15
Lille .....	40
Limoges .....	4
Lyon .....	23
Montpellier .....	12
Nancy-Metz .....	19
Nantes .....	10
Nice .....	11
Orléans-Tours .....	14
Paris .....	52
Poitiers .....	10
Reims .....	5
Rennes .....	11
Rouen .....	12
Strasbourg .....	6
Toulouse .....	11
Versailles .....	74
Total .....	422

#### Mutation des enseignants.

11845. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quel état d'esprit entend-il régler les problèmes de mutation d'enseignants pour la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Pour les instituteurs, corps départemental, les mutations s'effectuent sur deux plans : les unes à l'intérieur du département, les autres à l'extérieur. Les premières soulèvent peu de problèmes car les autorités académiques s'efforcent toujours de concilier les impératifs du service public d'éducation et les nécessités d'ordre familial, en installant l'instituteur sur un poste figurant sur une liste de vœux établie par l'intéressé lui-même. Pour les instituteurs qui désirent rejoindre un département particulier deux procédures sont ouvertes à ce jour : l'application de la loi Roustan, si leur conjoint exerce dans le département en cause et le système informatisé de permutations nationales. Dans cette dernière procédure, les demandes de changement de département formulées par les instituteurs, titulaires et stagiaires, sont regroupées à l'administration centrale pour y être traitées par ordinateur : le principe général est qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Pour l'application de ce principe, le classement

des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Outre ces deux possibilités d'intégrations, de nouvelles mesures sont envisagées et définies par note de service en vue de la rentrée scolaire de 1983. En effet la note de service n° 83-181 du 22 avril 1983 publiée au *Bulletin Officiel* n° 17 du 28 avril 1983 prévoit que des mouvements directs seront effectués dans certains départements en fonction des résultats des permutations informatisées ; de plus la note de service du 31 mai 1983 apporte des compléments à ces mouvements. Les personnels susceptibles d'être intégrés directement devront être impérativement choisis dans les listes nominatives extraites du fichier magnétique des permutations de 1983, listes dans lesquelles les intéressés sont classés par barème décroissant. Pour cette opération deux catégories de candidats sont à retenir en priorité : d'une part, les candidats ayant bénéficié d'une majoration exceptionnelle de barème de 500 points et d'autre part, les candidats qui veulent regagner un département avec lequel ils ont un lien certain et ancien, ce qui correspond aux demandes des personnels souhaitant se rapprocher de leurs attaches. Pour ces derniers, les inspecteurs d'académie des départements d'accueil se sont référés à trois critères personnels : a) naissance dans le département concerné ; b) déroulement d'au moins trois ans d'études secondaires dans ce département ; c) résidence permanente d'un ascendant. La réunion de deux de ces trois critères était obligatoire sauf pour les instituteurs ayant la qualité de rapatriés pour lesquels un seul critère suffisait. Il faut observer que la mise en place de ce dispositif a permis à près d'une centaine d'instituteurs et d'institutrices d'obtenir satisfaction parallèlement à ceux (2 069) qui l'avaient obtenue dans le cadre des permutations informatisées. L'administration de l'éducation nationale continuera à être attentive à ces problèmes mais sans pouvoir préjuger l'évolution des procédures nécessairement liées aux mouvements généraux des postes ainsi qu'à l'intérêt prioritaire des élèves et des personnels. En ce qui concerne le second degré, les dispositions prises pour le mouvement 1983 des personnels titulaires et stagiaires des lycées et collèges ont eu pour objectif essentiel de remédier à la répartition inégale de ces personnels sur l'ensemble du territoire. Elles se sont traduites notamment par une réduction du nombre des mutations pour les personnels titulaires de type lycée (agrégés et certifiés) et par une redistribution des effectifs des adjoints d'enseignement stagiaires, entre les académies, en fonction des besoins. Mais il convient d'insister sur le fait que ces mesures n'obèrent en rien l'avenir puisque les postes de type lycée qui n'ont pas été offerts au mouvement 1983 seront occupés durant l'année scolaire 1983-1984 par des personnels affectés à titre provisoire. L'état d'esprit qui a donc présidé à ces mesures correspond d'une part à la volonté d'assurer dans de bonnes conditions le service public d'éducation sur l'ensemble du territoire national et, d'autre part, à un souci d'équité puisque l'effort demandé a porté sur l'ensemble des catégories d'enseignants concernés par ce problème. Pour les P.E.G.C., il a également été décidé que l'affectation des personnels devrait intervenir de manière plus précoce qu'en 1982. A cet effet, un calendrier a été fixé. Il est notamment prévu que les divers mouvements de personnels titulaires doivent être achevés à la fin du mois de juin. La totalité des personnels titulaires ont donc été affectés de manière définitive au tout début du mois de juillet. L'application de ce principe a eu pour conséquence de refuser aux personnels concernés tout ajustement dans leur affectation dans les dernières semaines précédant la rentrée, en dehors de modifications qui pourraient intervenir dans l'intérêt du service ou sur la base de motifs familiaux exceptionnellement graves. En ce qui concerne les personnels auxiliaires bénéficiaires du réemploi en septembre 1983, ceux-ci ont été affectés sur les postes vacants d'enseignement ou de remplacement dès la fin du mouvement des titulaires, c'est-à-dire dans le courant du mois de juillet, afin d'être, dans la mesure du possible en possession de leur avis de nomination avant le départ en vacances des chefs d'établissement. Ces personnels auxiliaires en « réemploi » gérés comme des « pré-titulaires » devaient notamment à l'instar des personnels titulaires, accepter le poste vacant qui leur était proposé quel qu'il soit. En outre, les maîtres auxiliaires nommés en juillet qui ne seraient pas présents dans leur établissement à la rentrée, sans justification, seront considérés comme démissionnaires.

#### *Composition de comités et de groupes techniques paritaires.*

12124. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger**, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un arrêté créant des types nouveaux de comités techniques paritaires et groupes techniques paritaires, organismes de concertation entre l'administration et les organisations représentant les personnels, soient sur le point d'être pris avec des effets à la date du 15 juin. Est-il exact que le mode de calcul retenu pour assurer la représentation envisage le mélange de toutes les catégories de personnels et se base sur les résultats à des élections à des commissions administratives paritaires académiques et à des commissions administratives paritaires nationales dont l'objectif n'avait rien à voir avec les comités techniques paritaires et les groupes techniques paritaires ? Est-il exact que la plupart des syndicats minoritaires même ceux qui ont eu des élus aux dernières élections seront écartés de la concerta-

tion, la quasi-totalité des sièges étant répartie entre deux syndicats ? Ne croit-il pas qu'il serait utile de modifier ce texte et d'accorder au minimum un siège à toute organisation syndicale ayant au moins un élu dans les commissions administratives paritaires académiques ? Si la décision initiale était maintenue le ministre donnerait l'impression qu'il renonce à une véritable concertation.

*Réponse.* — Ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 82.452 du 28 mai 1982, peuvent être créés des « comités techniques paritaires régionaux ou départementaux dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé ». La circulaire F.P. n° 1489 du 18 novembre 1982 portant application de ce décret précise qu'il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration et ses agents que soit systématiquement envisagée la création de comités techniques paritaires spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifient. Conformément aux prescriptions réglementaires ainsi posées, le ministère de l'éducation nationale a décidé la création de comités techniques paritaires, académiques et départementaux, placés auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1983. Afin de préparer la mise en place de ces instances et notamment de procéder aux opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations syndicales aptes, en application de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 sus-mentionné, à désigner les membres des comités représentant le personnel, une note de service du 18 mars 1983 a rappelé la procédure à suivre en la matière. C'est ainsi que les recteurs et inspecteurs d'académie ont été invités à établir la liste des syndicats appelés à siéger au sein des C.T.P. et à fixer le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribués à chacune des organisations, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires, comme il est de règle dans la fonction publique, la répartition des restes s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Il convient de souligner que des organes paritaires originaux, dont le rôle consiste à préparer les travaux des comités techniques sont institués en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1983. Les règles retenues pour la constitution de ces groupes de travail paritaires l'ont été en stricte conformité avec les modalités de constitution adoptées pour les C.T.P. et ci-dessus rappelées. Cette méthode, déjà mise en œuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59.307 du 14 février 1959, qui régissait les comités techniques paritaires avant l'intervention du décret n° 82.452, a été consacrée par la jurisprudence du conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement). En outre la note de service du 18 mars 1983 a retenu la position de la haute assemblée fixée dans un arrêté fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. du 21 juillet 1972 en prenant en considération, pour la désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des commissions administratives paritaires académiques ou départementales correspondant au cadre géographique où sont institués les C.T.P. Par ailleurs la présence de représentants des syndicats dans les commissions administratives paritaires ne saurait impliquer l'attribution minimale d'un siège à chacune de ces organisations dans les C.T.P. En effet, une telle interprétation de la notion de représentativité méconnaîtrait le dispositif fixé réglementairement et reconnu régulier par la jurisprudence en matière de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. De plus, l'audience des organisations syndicales ne peut se mesurer au nombre de sièges qui leur est attribué dans les C.A.P., étant considéré que d'une part leur composition et leur importance numérique varient sensiblement en fonction des effectifs des corps de fonctionnaires concernés et que d'autre part, le nombre de sièges à pourvoir au sein des C.A.P. n'est pas strictement proportionnel aux effectifs des corps auxquels elles correspondent. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale a tenu à se conformer aux dispositions interministérielles ci-dessus rappelées et régulièrement admises par la juridiction administrative, de façon à garantir l'exacte mesure de la représentativité de toutes les organisations syndicales.

#### *Organisation de la prochaine rentrée scolaire.*

12424. — 23 juin 1983. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de très nombreuses familles devant les graves problèmes posés par la prochaine rentrée scolaire, notamment dans les collèges et lycées. Il expose que les mauvaises conditions d'enseignement résultant du non remplacement des professeurs absents, de l'insuffisance des postes créés avec son corollaire, l'alourdissement des effectifs par classe, compromettent inévitablement la scolarité des élèves notamment ceux en difficulté. Il lui demande quelles dispositions entend prendre afin que toutes les heures d'enseignement soient réellement assurées et que les effectifs par classe puissent être allégés.

*Réponse.* — Il est certain que les collèges connaissent à la rentrée scolaire 1983 une progression de leurs effectifs, poursuivant la tendance

déjà enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène, en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants, et, enfin du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile a-t-il imposé de tout mettre en œuvre pour que la récente rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi il s'est avéré nécessaire, malgré la création de plus d'un millier d'emplois au budget de 1983, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même, ont-elles rappelé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut enfin mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner l'effort considérable fait en faveur de l'encadrement éducatif (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981) la politique de développement de l'espace éducatif étant considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. De plus, il a été décidé que l'affectation des personnels devrait intervenir de manière plus précoce qu'en 1982. A cet effet, un calendrier a été fixé. Il est notamment prévu que les divers mouvements de personnels titulaires doivent être achevés à la fin du mois de juin. La totalité des personnels titulaires seront donc affectés de manière définitive au tout début du mois de juillet. L'application de ce principe a eu pour conséquence de refuser aux personnels concernés tout ajustement dans leur affectation dans les dernières semaines précédant la rentrée, en dehors des modifications qui pourraient intervenir dans l'intérêt du service ou sur la base de motifs familiaux exceptionnellement graves. En ce qui concerne les personnels auxiliaires bénéficiaires du réemploi en septembre 1983, ceux-ci seront affectés sur les postes vacants d'enseignement ou de remplacement dès la fin du mouvement des titulaires, c'est à dire dans le courant du mois de juillet, afin d'être, dans la mesure du possible, en possession de leur avis de nomination avant le départ en vacances des chefs d'établissement. Ces personnels auxiliaires en « réemploi » gérés comme des « prétitulaires » devaient notamment, à l'instar des personnels titulaires, accepter le poste vacant qui leur était proposé, quel qu'il soit. En outre, les maîtres auxiliaires nommés en juillet qui ne seraient pas présents dans leur établissement à la rentrée, sans justification, sont considérés comme démissionnaires. Ces contraintes supplémentaires, imposées tant aux personnels enseignants qu'aux personnels des services gestionnaires, ont visé à permettre une meilleure rentrée scolaire en septembre 1983. Par ailleurs, la mise au point d'un système plus satisfaisant en matière de remplacement des professeurs absents constitue une des priorités de l'action du ministère de l'éducation nationale. Au titre de l'année scolaire 1983-1984, des moyens importants en postes (5 430) et en crédits de remplacement (5 370 équivalents-traitement) y sont consacrés. S'agissant des personnels affectés à ces tâches, les mesures mises en œuvre à titre expérimental en 1982-1983, ont, dans leur ensemble, été reconduites par la note de service n° 83 229 du 8 juin 1983. Il est prévu notamment que les tâches de suppléance sont confiées à des personnels titulaires et auxiliaires non affectés à titre définitif ou à des personnels titulaires volontaires affectés sur des postes de titulaires remplaçants. Ainsi 134 postes de ce type ont été offerts au titre du mouvement 1983 dans neuf académies. Ce dispositif sera étendu progressivement, au cours de l'année scolaire 1983-1984. Parallèlement, pour ce qui concerne les absences de courte durée, moins de deux semaines, des contingents d'heures de suppléance ont mis à la disposition des responsables locaux, recteurs et chefs d'établissement, afin que soient dégagées les solutions provisoires les mieux adaptées en recourant notamment à des heures d'enseignement confiées aux collègues du maître manquant.

*Mise en place de programme informatique : création de postes de formateurs.*

12841. — 21 juillet 1983. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élus du département des Alpes de Haute-Provence se sont réjouis de la mise en place d'un programme d'informatique dans les classes primaires du département. Ce programme financé par l'Etat et le conseil général nécessitait la création de

postes de formateurs. Pour 1983, trois postes de formateurs ont été créés. Les élus s'étonnent que ces postes soient pris sur le contingent des postes d'instituteurs du département. Comme aucune création n'a été accordée pour 1983, cela a abouti à la fermeture de trois classes. Dans la zone difficile que constitue le département, des Alpes de Haute-Provence semble tout à fait anormal que le démarrage d'un programme intéressant ne soit pas assorti des créations de postes nécessaires. Il lui demande de bien vouloir envisager ces créations, et de préciser si à l'avenir la création de tels programmes fera l'objet d'une attribution de postes d'enseignants.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que dans le cadre de la rentrée de septembre 1983, certains départements en situation défavorable ont reçu l'autorisation d'augmenter leur recrutement d'instituteurs pour permettre l'application dans de bonnes conditions du plan informatique. Le ministre de l'éducation nationale tient cependant à faire observer à l'honorable parlementaire que compte tenu de la situation particulièrement favorable de son département — les taux d'encadrement de 25,8 pour l'enseignement préélémentaire et 18,9 pour l'enseignement élémentaire, sont bien au-dessous des moyennes nationales qui s'établissent respectivement à 28,8 et 22,7 — il ne lui a pas paru possible d'accorder des moyens supplémentaires à l'inspecteur d'académie des Alpes de Haute-Provence. Il appartient donc aux autorités académiques des Alpes de Haute-Provence d'assurer une organisation pédagogique permettant dans le cadre des moyens dont elles disposent, qu'un certain nombre d'instituteurs titulaires du département puissent jouer le rôle d'animateurs pour favoriser le développement de l'usage des outils informatiques.

*Situation des directeurs d'écoles.*

13192. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directrices et directeurs d'écoles primaires et maternelles, face au plan de revalorisation des instituteurs. Il lui fait observer qu'il faudra, aux premiers, attendre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1988 pour voir augmenter leur indice de 15 points, alors que dans le même temps celui des instituteurs aura évolué de 44 points. Etant entendu, par ailleurs, que la situation des directeurs d'écoles ne semble connaître aucune amélioration dans les moyens de l'exercer ; il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il ne compte pas, néanmoins, prendre un ensemble de dispositions à l'égard des directeurs d'école, afin que ceux-ci n'apparaissent pas comme frappés de mesures discriminatoires et que leur soit reconnu le droit à une réelle revalorisation, à une décharge de service et à une formation spécifique.

*Réponse.* — Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeur d'école qui confère aux intéressés, dans le système actuellement en vigueur, un régime de rémunération particulier et des décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. C'est pourquoi les dispositions du nouveau projet de décret concernant les directeurs d'école confirment la notion d'emploi pour la direction d'école de deux classes et plus. La mise en œuvre de ce texte devrait se traduire par des améliorations notables de la situation des personnels intéressés, pour ce qui concerne en particulier les modalités de choix et les possibilités de formation. S'agissant de leur rémunération les mesures concernant la revalorisation de la situation de l'ensemble des instituteurs s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de resserrement de l'éventail des rémunérations de la fonction publique. Elles ne se traduisent pas pour autant par une dévalorisation de la situation des directeurs d'école qui doit au contraire s'améliorer de façon sensible tant sur le plan indiciaire qu'indemnitaire. A cet égard, le nouveau régime indemnitaire mis en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983 — en substitution de l'indemnité de charges administratives précédemment versée — bénéficie à l'ensemble des directeurs quel que soit le nombre de classes de l'école dont il assure la direction et constitue un complément de rémunération substantiel dans la conjoncture actuelle de rigueur budgétaire. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de reconsidérer la situation des directeurs d'école.

*Situation des maîtres-auxiliaires.*

13214. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires. Non seulement à la fin du mois de juillet ils ignoraient encore quelle serait leur affectation mais encore leur éventuelle mutation dans une autre académie. D'autre part, les effectifs, pour la rentrée scolaire 1983/1984, sont en progression. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelle est la politique suivie en cette matière pour l'année scolaire 1983/1984.

*Réponse.* — La note de service n° 82 607 du 23 décembre 1982 avait prévu un calendrier d'affectation précoce pour les maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi. Un premier mouvement s'est déroulé dans chaque académie, dès le mois de juillet, c'est à dire à l'issue immédiate des mouvements de titulaires affectés à titre définitif ou provisoire. Il a porté sur l'ensemble des postes demeurés vacants à la suite des affectations de personnels titulaires et a permis d'affecter un nombre important de maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi, autour de 64 p. 100 (résultats connus pour 25 académies sur 27). Un deuxième mouvement de maîtres auxiliaires a eu lieu début septembre de manière à procéder aux ajustements de pré-rentree. Ces affectations n'ont donné lieu à aucune mutation inter-académique de maîtres auxiliaires. Le principe de telles mutations avait été posé dans la note de service relative à la gestion des personnels, mais il n'a pas été suivi d'effet, car l'ajustement indispensable qui devait être réalisé dans certaines académies pour aboutir à un meilleur équilibre entre les postes et les personnels a été assuré par une action déterminée lors du recrutement et des affectations d'adjoints d'enseignement stagiaires effectués en juin 1983. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les effectifs de maîtres auxiliaires seront en progression à la rentrée scolaire 1983-1984 apparaît hautement improbable en raison de la mise en œuvre du plan de titularisation arrêté en janvier 1983 pour les rentrées scolaires 1983, 1984 et 1985. A ce titre, 6 650 adjoints d'enseignement stagiaires ont d'ores et déjà été recrutés en juin 1983 et de nombreuses autres possibilités de titularisation respectivement dans les corps des professeurs de collège d'enseignement technique et des professeurs d'enseignement général de collège (6 300 et 4 500 au total) ont été offertes aux maîtres auxiliaires à compter de la rentrée 1983. Il faut souligner, enfin, que l'ensemble des décisions de recrutement par concours prises au cours des trois dernières années, ainsi d'ailleurs que l'appel progressif à des personnels titulaires pour assurer les besoins de remplacement tendent à limiter strictement les recrutements de nouveaux maîtres auxiliaires.

#### EMPLOI

##### *Conseillers professionnels : formation.*

4646. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la formation des conseillers professionnels, laquelle ne s'étend à l'heure actuelle que sur environ quatre mois alors que les conseillers d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation reçoivent de leur côté une formation d'une durée de deux ans sanctionnée par un diplôme et que dans les pays étrangers tous les personnels de ce genre bénéficient de formation d'une durée largement supérieure. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'Emploi.*)

##### *Conseillers professionnels : formation.*

8706. — 5 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, sa question écrite n° 4646 du 11 mars 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la formation des conseillers professionnels, laquelle ne s'étend à l'heure actuelle que sur environ quatre mois alors que les conseillers d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation reçoivent de leur côté une formation d'une durée de deux ans sanctionnée par un diplôme et que dans les pays étrangers tous les personnels de ce genre bénéficient de formation d'une durée largement supérieure.

*Réponse.* — La comparaison entre les promotions des conseillers professionnels de l'agence et celles des chargés d'information et d'orientation du ministère de l'éducation ne peut se faire qu'en prenant en considération le niveau d'étude requis au recrutement. Celui de ces derniers est le D.E.U.G. auquel s'ajoute deux années de formation. Tandis que celui des conseillers professionnels est actuellement le niveau de la licence, auquel s'ajoute au sein de l'établissement une formation initiale d'au moins douze semaines et des formations d'accompagnement. En outre, les nouvelles orientations de l'agence nationale pour l'emploi prévoient un renforcement de cette formation interne qui doit être mis en œuvre d'ici la fin de l'année en cours.

##### *Contrats « solidarité-réduction de travail ».*

12752. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** si le Gouvernement encourage

la signature de contrats « solidarité-réduction de travail » prévoyant une compensation partielle salariale ? Quelle est la doctrine du Gouvernement sur ce point ?

*Réponse.* — Le dispositif des contrats de solidarité réduction de la durée du travail est un élément de la politique de l'emploi. Il s'adresse aux entreprises qui procèdent à des créations nettes d'emplois mais aussi à celles dont la situation ne permet pas un accroissement des effectifs et qui maintiennent l'emploi. En tout état de cause la réduction de la durée du travail doit être réalisée dans des conditions économiques qui préservent et améliorent la compétitivité des entreprises. Il appartient aux partenaires sociaux de définir ces conditions dans l'accord d'entreprise qui doit précéder la conclusion de tout contrat de solidarité réduction de la durée du travail. La compensation salariale comme la modulation des horaires, l'introduction de nouvelles formes d'organisation du travail, fait partie des éléments éventuels de la programmation rendant compte de l'effort consenti par chacun des intéressés.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

##### *Petites et moyennes industries lorraines : bilan d'une étude.*

3475. — 17 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie et recherche** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979, portant définition d'un plan d'appui et de promotion des petites et moyennes industries lorraines du secteur des industries mécaniques et de la transformation des métaux, par l'Institut pour le développement économique et technique, 33, quai Gallieni, à Suresnes (chap. 55-41, art. 10, Cadre de vie, Environnement).

*Réponse.* — L'étude à laquelle il est fait allusion a été effectuée dans le cadre d'une étude beaucoup plus importante effectuée au cours de l'année 1979 et qui a précédé la mise en place de l'opération « Lorraine C.A.P. 82 » au début de 1980. Cette opération, pilotée par un comité technique mis en place par la chambre régionale de commerce et d'industrie et réunissant la direction régionale de l'industrie et de la recherche, la Datar, les cinq chambres de commerce et d'industrie de la région, la représentation régionale du C.E.T.I.M. et l'agence régionale d'information scientifique et technique, a permis de réaliser des diagnostics approfondis sur 18 entreprises de la région en cherchant à déterminer le problème central de ces entreprises, afin d'organiser, en liaison avec leur responsable leur réorganisation dans le domaine technique, stratégique, financier ou commercial. Cette première opération ayant obtenu des résultats satisfaisants, la poursuite en a été décidée lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 6 mai 1982, dans le cadre d'une association regroupant les différents partenaires régionaux concernés. Cette association dont les statuts ont été déposés fin 1982 a pour objectif d'apporter à toute entreprise lorraine, petite ou moyenne, membre de l'association les services suivants : Conseil individualisé (diagnostics, élaboration de plans à court et moyen terme) ; prise en charge d'actions de consolidation, de développement ou de diversification ; études de marché ou études de petits produits qui peuvent avoir un caractère collectif. Ce service aux P.M.I. devrait permettre de consolider et de développer les P.M.I. des industries mécaniques et de la transformation des métaux dans une période où un effort de diversification et de commercialisation doit être réalisé. Par ailleurs, sa mise en œuvre permettra de décentraliser la fonction de service aux entreprises et de développer dans la région Lorraine les sociétés de conseil. La chambre régionale de commerce et d'industrie conservera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dont le coût global a été évalué à 6,420 millions de francs et qui devrait être financée à concurrence de 3 060 millions de francs par les entreprises adhérentes à l'association, de 1,440 millions de francs par le fond interministériel d'aménagement du territoire, de 1,2 million de francs par le ministère de l'industrie et de la recherche et de 0,720 million de francs de l'établissement public régional de Lorraine. La convention liant le ministère de l'industrie et de la recherche et la chambre régionale de commerce et d'industrie a été signée le 2 juin 1983 et une avance de 180 000 francs a été débloquée le 13 juillet 1983.

##### *Dotation budgétaire destinée aux entreprises nationalisées du secteur concurrentiel en 1984.*

12483. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à combien s'élèvera la dotation budgétaire globale en 1984 destinée aux entreprises nationalisées du secteur concurrentiel ?

*Réponse.* — Le projet de loi de finances pour 1984 prévoit une dotation budgétaire globale de 12,85 milliards de francs pour l'ensemble des entreprises nationales du secteur industriel concurrentiel, dont 1,6 milliard de francs financé sur le budget annexe des P.T.T.



*Conséquences du regroupement de deux entreprises productrices de rectifieuses spéciales.*

12667. — 7 juillet 1983. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du regroupement des deux entreprises françaises productrices de rectifieuses spéciales, Gendron de Villeurbanne et les constructions de Clichy de Bobigny (filiale de Renault). La disparition de près de la moitié des emplois totaux de ces deux entreprises, le départ de la région parisienne d'une de ses plus grosses entreprises de machine-outil (elle vient de conquérir d'importants marchés de rectifieuses spéciales pour l'automobile) sont en contradiction avec les orientations gouvernementales dont le plan machine-outil se fixe l'objectif de reconquérir le marché intérieur et le maintien des effectifs. De plus, il faut souligner les gaspillages financiers, notamment des fonds publics pour équiper Villeurbanne, alors que les locaux et l'équipement de Bobigny sont modernes et parfaitement adaptés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour un réexamen de cette décision.

*Réponse.* — Les sociétés « Constructions de Clichy » et « Gendron » sont les deux seules entreprises fabriquant des rectifieuses cylindriques. Ces deux entreprises connaissent actuellement des pertes importantes. Le Gouvernement a lancé un plan pour le développement de l'industrie de la machine-outil, plan dont l'objectif est de permettre à cette industrie d'acquiescer une situation compétitive sur le marché national et international. La réalisation de ces objectifs passe par un rapprochement des deux entreprises « Constructions de Clichy » et « Gendron ». La mise en œuvre de ce projet de rapprochement est actuellement à l'étude et des mesures seront prises pour préserver la situation du personnel de l'établissement de Bobigny. Le rapprochement sur le site de Villeurbanne vise à éviter les conséquences sociales très difficiles de l'arrêt d'une des deux unités. En effet, la direction du groupe Renault a annoncé qu'elle proposerait des offres de reclassement à tous les salariés de l'établissement de Bobigny.

*Choix énergétiques : conséquences pour les industries d'équipement électro-nucléaire.*

13001. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si les nouveaux choix énergétiques du Gouvernement entraîneront des pertes d'emplois et d'activité dans les différents groupes industriels qui travaillent pour les équipements électro-nucléaires. Quelle compensation leur proposera le Gouvernement ?

*Réponse.* — Les récentes décisions d'engagement de tranches nucléaires pour les années 1983, 1984 et 1985 concernent les installations qui entreront en fonctionnement après 1990 et qui sont destinées à faire face à la seule croissance de la demande d'électricité. En effet, le programme de substitution de l'énergie nucléaire aux combustibles fossiles pour la production d'électricité en dehors des fournitures de pointe est maintenant achevé compte tenu des commandes de centrales déjà passées. Le passage à une deuxième phase du programme d'équipement nucléaire de notre pays se traduisant par une réduction du rythme des engagements était par conséquent inéluctable. Les décisions retenues ont tenu compte de la nécessité de maintenir notre outil industriel tout en l'adaptant et en favorisant la diversification de ses débouchés. A l'instar de ce qui s'est passé dans d'autres pays, cette branche de l'industrie devra mettre en œuvre les moyens lui permettant de mieux utiliser ses compétences en dehors du champ d'activité national. C'est ainsi que l'effort d'exportation de centrales devra être poursuivi et qu'une plus grande part d'activité des industriels concernés pourra se trouver affectée à la maintenance du parc des installations nucléaires déjà construites ou qui le seront bientôt. Par ailleurs, le développement de notre programme électro-nucléaire s'est accompagné d'un intense effort de recherche et développement qui a permis aux entreprises françaises engagées dans ce programme d'acquiescer la maîtrise de technologies avancées notamment en construction mécanique, en électronique ou en contrôle de processus. Cette maîtrise technique est un puissant facteur de compétitivité de notre industrie et il convient qu'elle soit valorisée le plus largement possible par la diversification de ses applications. Le programme retenu vise à éviter d'alourdir les coûts de production d'électricité par la construction d'équipements trop peu utilisés. Compte tenu de la réalisation en cours des tranches engagées au titre des programmes précédents, ce programme doit permettre aux industriels concernés de se réorganiser progressivement.

*Politique de maîtrise de l'énergie : assiette de la taxe parafiscale envisagée.*

13002. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quelle sera l'assiette de la taxe parafiscale que le

Gouvernement souhaite créer pour dégager de nouvelles ressources financières dans le cadre de la politique de maîtrise de l'énergie. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — L'institution d'une taxe parafiscale dont le produit se substituerait en tout ou partie aux financements actuels de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie aurait pour objectif d'assurer au développement nécessaire de la politique nationale de maîtrise de l'énergie, un financement stable et permanent. Les modalités de ce projet, et notamment la question évoquée par l'honorable parlementaire (détermination de l'assiette) doivent encore faire l'objet d'un examen approfondi.

**Energie**

*Bassins miniers du Nord — Pas-de-Calais : pourcentage de travailleurs immigrés.*

12703. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quel est le pourcentage de travailleurs étrangers dans les bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais ?

*Réponse.* — Le nombre total d'ouvriers étrangers travaillant dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais s'élevait, au 31 décembre 1982, à 5 200 sur un effectif global ouvrier de 18 150 soit 28,6 p. 100. L'effectif d'étrangers est particulièrement élevé au fond : 4 200 sur 9 000 soit 46,6 p. 100, et constitué en majorité de personnels marocains : 3 350 soit 37,3 p. 100.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

*Rhône-Alpes : surveillance du réseau routier.*

11090. — 14 avril 1983. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la suppression des patrouilles motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité sur le réseau secondaire dans la région Rhône-Alpes. Depuis 1980, tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes de la vallée du Rhône alors que le reste du réseau routier est pratiquement sans surveillance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures pour rétablir la présence des policiers motocyclistes sur ces parties délaissées du réseau national afin de revenir rapidement à une véritable police de la route.

*Réponse.* — Les unités motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité ont été affectées sur certaines portions du réseau autoroutier où elles accomplissent des missions de surveillance, notamment à la sortie des grandes agglomérations. L'affectation de ces patrouilles à des missions sur les grands itinéraires ne peut être réalisée en l'état actuel des effectifs des compagnies républicaines de sécurité chargées de la surveillance des réseaux routiers. S'il s'avère possible à l'avenir, de surmonter ces difficultés, la région Rhône-Alpes bénéficiera alors, dans ce cas, des prestations de ces unités spécialisées.

*Signalisation des véhicules à progression lente : système d'origine étrangère.*

11321. — 21 avril 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur l'étonnement que manifestent certains fabricants français au constat de recours de nombreux services officiels à des dispositifs d'origine étrangère dont il semblerait, par ailleurs, qu'ils n'auraient pas été effectivement homologués dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 août 1982 (*Journal officiel* 12 août 1982). Dès lors, il aimerait, d'une part, recueillir l'assurance que tout au contraire, ces appareils ont bien été homologués et que, d'autre part, les fabrications françaises — conformes aux exigences de ce texte — seront désormais recommandées aux services publics. Une telle attitude serait conforme aux assurances et directives officielles, elle aurait, pour intérêt évident, de soutenir l'emploi chez les fabricants français. (*question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'acquisition de dispositifs d'origine étrangère qui n'auraient pas été homologués dans les conditions prévues par un arrêté du 4 août 1982 publié au *Journal officiel* du 12 août 1982. Ces matériels sont destinés à signaler des situations dangereuses ou à fournir des indications sur les lieux de travail. L'arrêté en cause ne vise aucun des matériels actuellement utilisés par la police nationale. Les rampes lumineuses à feu bleu et orange dont sont équipés quelques véhicules de police sont fabriquées en Belgique. Il n'en existe qu'un nombre très limité d'exemplaires mis en place à titre expérimental et ce nombre ne sera pas augmenté. Ces rampes lumineuses ne rentrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 4 août 1982.

*Collectivités locales : titularisation des auxiliaires.*

13030. — 25 août 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des termes de son arrêté en date du 21 mars 1983, fixant les dispositions relatives à la titularisation dans un emploi du niveau des catégories C et D d'agents non titulaires des communes, des départements ou de leurs établissements publics. Jusqu'à présent, les auxiliaires de bureau recrutés par les départements, étaient titularisés dans des emplois d'exécution du niveau de la catégorie D, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1977. Or, possibilité est dorénavant donnée de titulariser les auxiliaires ou contractuels dans un emploi de catégorie C, en fonction, semble-t-il, des fonctions exercées. Si cette interprétation est exacte, elle conduira, et l'on ne peut que s'en réjouir, à régulariser la situation d'agents dont la qualification et le mérite justifient une telle nomination. Toutefois, celle-ci ne sera pas sans créer une disparité avec les personnels précédemment titularisés. Aussi, ne serait-il pas inutile que soient fixées, de façon plus formelle, les conditions de nomination dans le cadre C. Dans l'éventualité où la titularisation des auxiliaires et contractuels pourrait intervenir sur simple rapport du chef de service et après avis de la commission paritaire dans le cadre C, dès lors qu'ils remplissent une fonction équivalente à celle d'agent technique de bureau, sténodactylographe ou commis, quelles seraient les possibilités de reclassement offertes aux agents titularisés antérieurement ?

*Réponse.* — Les emplois du niveau de la catégorie C, tels que ceux cités par l'auteur de la question — agent technique de bureau, sténodactylographe ou commis — ne figuraient pas sur la liste des emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 juillet 1977. Les agents non titulaires qui occupaient de tels emplois de niveau C ne pouvaient donc être titularisés sur la base de ce texte. L'arrêté du 21 mars 1983 a repris les emplois énumérés par l'arrêté de 1977, pour la plupart de niveau D, et ajouté, sans énumération limitative, d'autres emplois qui sont classés au niveau de la catégorie C. Les conditions particulières de titularisation dans les emplois de niveau C font l'objet du titre II et en particulier de l'article 9 de l'arrêté du 21 mars 1983. Cet article prévoit que les agents concernés doivent posséder un des titres ou diplômes qui sont exigés pour se présenter au concours de recrutement à l'emploi considéré. A défaut, ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir satisfait à un examen professionnel. Ces dispositions ont été mises au point par un groupe de travail composé de représentants des élus locaux et des personnels, puis soumises à la commission nationale paritaire du personnel communal et du conseil national des services publics départementaux et communaux qui ont émis un avis favorable.

*Impositions locales : immeubles négligés par leurs propriétaires.*

13202. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le regret de nombreux Maires ruraux, au constat du délabrement de nombreux immeubles, dont les propriétaires négligent totalement l'entretien. Cette situation donne parfois à certains villages, un caractère d'abandon qui ne manque parfois d'avoir un effet d'entraînement et accentue la désertification des campagnes. Il aimerait connaître les possibilités actuelles ou envisagées qui — au plan fiscal — pourraient dissuader les propriétaires intéressés de persister dans leur attitude.

*Réponse.* — Sauf dans le cas où la vacance d'un logement destiné à la location résulte de circonstances parfaitement indépendantes de la volonté du propriétaire, pour lequel l'article 1389 du code général des impôts prévoit une possibilité de dégrèvement, les constructions sont imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties quel que soit leur état d'entretien. Pour remédier aux inconvénients signalés par le parlementaire intervenant, il pourrait être envisagé de donner aux communes la possibilité d'instituer une surimposition à cette taxe pour les constructions non entretenues, afin d'inciter les propriétaires concernés à procéder aux améliorations nécessaires. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle disposition risquerait, dans certains cas, de s'avérer difficile, en raison notamment de l'impossibilité pour les propriétaires de dégager les moyens financiers nécessaires au financement de ces travaux. Quoiqu'il en soit, cette question pourrait faire l'objet d'un examen particulier, notamment à la suite du dépôt du rapport sur les conditions d'une amélioration des taxes foncières que le Gouvernement remettra au parlement en application de l'article 22 de la loi du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982.

## JUSTICE

*Personnalisation des peines.*

10394. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quand compte-t-il déposer devant le Parlement le projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines. Quelles en seront les principales orientations.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines a été adopté par le conseil des ministres le 3 août dernier et déposé sur le bureau de l'assemblée nationale le 23 septembre suivant. Il tend à instaurer un régime d'application des peines diversifié, fiable et cohérent. En ce qui concerne spécialement les modifications proposées en matière de libération conditionnelle des condamnés à la réclusion perpétuelle, les principales orientations du projet sont les suivantes : En premier lieu, il porte à dix-huit ans et, dans les cas les plus graves, à vingt-cinq ans le temps d'épreuve à l'issue duquel une libération conditionnelle peut être demandée, mais préserve dans le même temps les perspectives de reclassement du condamné. Celui-ci pourra en effet bénéficier de réductions du délai dans la limite de quatorze ans, un mois et dix jours ; ce seuil ne sera atteint que dans le cas où le détenu aura bénéficié de toutes les réductions dans leur intégralité. En toute hypothèse, il convient de rappeler qu'il ne s'agit là que du délai minimal permettant à un condamné de demander que lui soit accordée une libération anticipée. En second lieu, est confié non plus au garde des sceaux mais à une juridiction, le tribunal de l'application des peines, le soin de statuer sur les demandes de libération conditionnelle ; cette instance collégiale se prononcera en toute connaissance de cause après que le ministère public, l'administration pénitentiaire, le détenu et, pour la défense de ses intérêts, la victime auront fait valoir leur point de vue ; appel pourra être interjeté de la décision. Aucun condamné à une longue peine ne pourra désormais être libéré de manière anticipée sans un jugement rendu avec toutes les garanties et toute la prudence qui accompagnent les décisions de justice. Ainsi devraient être conciliés d'une manière satisfaisante la protection de la sécurité de la population, le respect des droits de la victime et la nécessité de la réinsertion sociale du condamné.

*Situation de la Maison d'arrêt de Pontoise.*

12218. — 16 juin 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux justiciables du Val-d'Oise. Plusieurs questions se posent en effet : la maison d'arrêt de Pontoise, édifée au siècle dernier pour la population d'alors, avec une capacité moyenne de 80 détenus, recèle aujourd'hui un effectif moyen de 262 détenus. Le nombre des détenus est près de 10 fois supérieur au nombre des condamnés, la population jeune est en perpétuelle augmentation. L'instruction des dossiers est très longue. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers puissent être instruits à brefs délais et ainsi réduire les détentions préventives, pour adapter la maison d'arrêt aux besoins de l'heure présente. En bref, pour adapter la justice aux besoins des justiciables.

*Réponse.* — Il est exact que la maison d'arrêt de Pontoise abrite actuellement un nombre de détenus très supérieur à sa capacité théorique d'accueil. C'est pourquoi des travaux de rénovation importants de cet établissement — construit au début du siècle — sont prévus et devraient être prochainement engagés. Des études sont par ailleurs entreprises en vue de la construction dans le Val d'Oise d'un nouvel établissement pénitentiaire adapté aux besoins d'un département dont la population, en augmentation constante, connaît des phénomènes de criminalité analogues à ceux de la région parisienne à laquelle elle a tendance à s'intégrer. La mise en œuvre de ce projet s'est heurtée jusqu'à présent à la difficulté de trouver le terrain approprié en raison notamment de l'opposition manifestée par les collectivités locales consultées. La situation actuelle de la maison d'arrêt de Pontoise — préoccupante au plan matériel — et à laquelle les projets évoqués ont pour objet de remédier, ne permet pas toutefois d'inférer un fonctionnement défectueux de la Justice dans le ressort considéré. Ainsi la proportion effectivement très importante au sein de cette population pénale du nombre des prévenus, par rapport à celui des condamnés, ne saurait être interprétée comme l'indice d'un recours accru à la détention provisoire. L'administration pénitentiaire soucieuse d'éviter la promiscuité toujours néfaste entre prévenus et condamnés procède le plus souvent possible — et tout spécialement à Pontoise en raison de l'insuffisance des locaux — au transfert des personnes condamnées à de courtes peines vers d'autres établissements, en sorte que la maison d'arrêt considérée abrite tout à fait normalement une très forte majorité de prévenus. D'autre part, les magistrats du parquet de Pontoise, soucieux de mettre en œuvre la politique criminelle déterminée il y a deux ans qui tend à porter remède à l'inflation carcérale constatée au cours de la dernière décennie, s'efforcent d'éviter, toutes les fois que des circonstances particulières ne s'y opposent pas, de requérir la mise en détention et de développer le recours au contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif qui permet, soit dès le début, soit en cours d'information, de réduire autant qu'il est possible l'importance quantitative et la durée des détentions. Il convient enfin d'indiquer pour répondre à l'une des préoccupations de l'honorable parlementaire, que le nombre des mineurs détenus à la maison d'arrêt de Pontoise — très modeste et qui n'a pratiquement pas varié depuis deux ans — se situe autour de dix. Ces derniers seront d'ailleurs dans un avenir très proche exclusivement incarcérées à la maison d'arrêt de Bois d'Arçay.

P.T.T.

*Utilisation de l'énergie solaire : bilan.*

12547. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles conclusions tire-t-il des expériences-pilote d'utilisation de l'énergie solaire qui ont été menées récemment dans ses services ?

*Réponse.* — L'administration des P.T.T., en particulier le centre national d'études des télécommunications, explore depuis plus de dix ans les possibilités d'application notamment, mais non exclusivement, aux télécommunications, de l'énergie solaire, du double point de vue de l'économie d'énergie importée et de l'autonomie d'alimentation pour la desserte, par des moyens de télécommunications appropriés, de sites isolés, voire à environnement désertique. Des expérimentations variées ont été menées avec succès en matière de production d'eau chaude et de contribution au chauffage de bâtiments, (bureau de poste de Berre-l'Étang pour le chauffage de base, climatisation solaire du bâtiment de la direction opérationnelle des télécommunications de Narbonne). A l'occasion des appels d'offres des bâtiments neufs, l'administration des P.T.T. demande très souvent aux concepteurs une « variante solaire » et lorsque certaines conditions favorables sont réunies (ensoleillement, utilisation, source d'énergie principale), la préférence est donnée au solaire, si les temps de retour sont inférieurs à 7 ans. D'autres expériences ont confirmé l'intérêt de l'énergie solaire pour l'alimentation d'équipements de télécommunications de relativement faible consommation implantés à l'écart d'un réseau de distribution électrique. Deux voies sont explorées concurremment. L'une doit déboucher sur la conception et le développement d'une cabine téléphonique entièrement autonome, mais le développement du système est subordonné à la mise au point d'un modèle de cabine protégée contre les risques de vandalisme de l'équipement photovoltaïque. L'autre voie a déjà abouti à la réalisation de stations d'énergie autonomes permettant d'assurer l'alimentation de réémetteurs et relais hertziens de moyenne capacité en l'absence de réseau électrique, solution particulièrement intéressante pour nombre de pays en développement. L'administration française des P.T.T. a été l'une des premières à l'étudier, et son antériorité sur ce projet et l'expérience accumulée lui assurent une compétence reconnue au niveau international. La pertinence de cette orientation est attestée par le fait que la plupart des appels d'offres internationaux pour ce type de matériel prévoient désormais une alimentation d'origine solaire, et l'efficacité de l'action menée a permis, dès à présent, aux industriels français, d'exporter plus d'une centaine de stations hertziennes de l'espèce. Par ailleurs, grâce à l'action menée par Télédiffusion de France pour le développement de l'utilisation de l'énergie solaire, une vingtaine de réémetteurs de télévision alimentée par l'énergie solaire sont déjà en service en France et à l'étranger. La centrale solaire expérimentale, d'une puissance de 50 kW, conçue pour l'alimentation des équipements de radiodiffusion, réalisée en 1983 dans le cadre des projets pilotes photovoltaïques européens, au centre émetteur de T.D.F. au Mont Bouquet (Gard), est la plus importante du monde. L'utilisation de l'énergie solaire, pour les équipements de télévision et des télécommunications, sera sans doute dans l'avenir un argument déterminant pour l'exportation du matériel vers les pays qui ne disposent pas d'un réseau électrique développé. L'industrie solaire européenne, dans laquelle les constructeurs français ont actuellement une position dominante, a donc devant elle d'importantes perspectives de développement.

*Développement et acquisitions de matériels du ministère.*

12702. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelle politique compte-t-il suivre pour qu'une cohérence certaine soit assurée dans le développement et l'acquisition de matériels qu'utilise son administration ?

*Réponse.* — La réorganisation des services de la direction générale des postes, appliquée en 1982, a eu pour but essentiel de grouper sous une même autorité des secteurs d'activité, notamment dans le domaine du développement et de l'acquisition des matériels. Ainsi, le service de la recherche et de l'industrie (S.R.I.) est chargé des études de définition et de développement des équipements susceptibles d'être utilisés par la poste, en relation avec les directions chargées de l'exploitation. L'exécution de ces missions est confiée à deux services extérieurs, d'une part, le service de recherche des techniques postales (S.R.T.P.), dont les activités sont axées sur l'exécution du programme de recherche de la poste et, d'autre part, le service d'études de la poste et des télécommunications (S.E.P.T.) chargé des recherches et développements dans les domaines d'intérêt commun de la poste et des télécommunications, liées à l'évolution de la filière électronique. Des réunions communes, postes et télécommunications, sont organisées en vue de coordonner les recherches et

d'étudier les résultats obtenus. Par ailleurs, il convient de noter que la politique industrielle des télécommunications répond à trois objectifs : 1) satisfaire les besoins de l'exploitation du réseau, ce qui exige de prendre en compte les apports de la technologie de pointe, de mettre des services nouveaux à la disposition des usagers en fonction de la demande existante ou potentielle et d'obtenir des fournisseurs les meilleurs coûts et délais ; 2) développer les industries de télécommunications et préserver l'emploi industriel par l'innovation afin de maintenir la compétitivité internationale et de créer les conditions les plus favorables à l'exportation de matériels spécifiques ; 3) prendre sa part de l'effort entrepris au niveau national en faveur de la filière électronique. Dans ce cadre général, la cohérence indispensable dans le développement et l'acquisition de matériels utilisés par les télécommunications est fonction, d'une part, des choix techniques effectués, et, d'autre part, des capacités de production de l'industrie nationale. Conscience de l'importance de ses choix qui engagent toute une industrie, l'administration des P.T.T. a suscité la définition d'une politique industrielle qui s'est traduite, en particulier, par l'accent mis, ces deux dernières années, tant sur la recherche que sur la conclusion de conventions pluriannuelles avec les constructeurs dans le but de leur permettre d'organiser leur production de manière optimale. Le bien-fondé de cette politique trouve sa justification dans les succès remportés à l'exportation par les matériels de télécommunications français et dans l'extension et l'amélioration du réseau national.

*Projet de modification des tarifs téléphoniques.*

13164. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** à partir de quelle date entrera en vigueur le projet de modifications des tarifs du téléphone, et quelles seront les conditions qui accompagneront ces changements.

*Réponse.* — Soucieuse à la fois d'utiliser de manière optimale le réseau de télécommunications grâce à un meilleur étalement du trafic et d'ouvrir plus largement l'usage du téléphone aux relations familiales ou conviviales, l'administration des P.T.T. étudie les conditions et les conséquences prévisibles d'une modulation des tarifs des communications téléphoniques selon les heures de la journée. Au système actuel, qui repose sur la notion du double tarif, serait substitué un système plus élaboré avec plusieurs niveaux de tarif réduit en fonction de la plage horaire choisie. Compte tenu des études restant encore à mener et des contraintes techniques de mise en place des équipements électroniques nécessaires, il apparaît prématuré d'avancer une date précise pour l'entrée en vigueur de la nouvelle structure tarifaire.

*Allocations familiales : insaisissabilité.*

13276. — 15 septembre 1983. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que, du fait de l'opposition pratiquée sur son compte courant postal à la suite de difficultés financières, un artisan, père de cinq enfants mineurs, se trouve dans l'impossibilité de disposer des allocations familiales qui lui sont versées à ce compte par la caisse dont il dépend. Compte-tenu des dispositions de l'article L 533 du code de la sécurité sociale, aux termes desquelles, notamment, les allocations familiales sont insaisissables, il lui demande de quels moyens dispose l'intéressé pour obtenir le déblocage de son compte à concurrence des sommes dont il s'agit.

*Réponse.* — Suivant les dispositions des articles L 533 et suivants du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont incessibles et insaisissables. Cependant, elles perdent ce caractère insaisissable lorsque leur montant est versé sur le compte bancaire ou postal de l'allocataire, conformément à la jurisprudence selon laquelle les sommes inscrites à un compte forment avec les autres articles de ce compte un ensemble indivisible. Seules, les sommes inscrites au compte des salariés au titre de la rémunération du travail échappent, en partie, au blocage opéré par une opposition et ce, en vertu des dispositions du décret n° 81-359 du 9 avril 1981 organisant le régime de l'insaisissabilité des rémunérations du travail versées sur un compte bancaire ou postal, portant application des articles L 145-1 et suivants du code du travail et des dispositions de la loi de finances n° 72-1121 du 20 décembre 1972. Il n'existe pas actuellement de texte réglementaire analogue au décret précité en ce qui concerne les prestations familiales ; en outre, la définition donnée par le code du travail des rémunérations du travail ne permet pas d'inclure ces prestations dans le champ d'application du décret du 9 avril 1981. L'attention du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, département ministériel compétent, a été attirée sur cette question. S'agissant des moyens dont dispose le titulaire du compte en l'état actuel du droit, il est précisé que l'intéressé a la possibilité d'obtenir du juge des référés, une ordonnance de cantonnement réduisant l'étendue de la saisie-arrêt.

*Reconstruction du bureau de poste de Verrières-le-Buisson.*

13297. — 22 septembre 1983. — **M. Jean Colin**, se référant à la réponse fournie à sa question écrite n° 7930 le 3 décembre 1982 concernant l'insuffisance du bureau de poste de Verrières-le-Buisson et la nécessité reconnue de la reconstruire à court terme, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il a jugé possible, comme il le laissait entendre dans sa réponse susvisée, d'inscrire cette opération au programme des investissements de son Ministère au titre de l'année 1984.

*Réponse.* — La reconstruction de l'hôtel des Postes de Verrières-le-Buisson fait toujours partie des priorités de la direction des postes de la région d'Ile-de-France-Est et les études techniques relatives au futur bâtiment sont déjà très avancées. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce projet bénéficie d'une attention particulière et que son financement interviendra dès que les disponibilités budgétaires le permettront.

*P.T.T. : Modalités d'attribution des sièges dans les comités techniques paritaires.*

13328. — 22 septembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il est exact que l'attribution des sièges dans les comités techniques paritaires est désormais réalisée à la proportionnelle pure et simple. Il fait observer que la C.F.T.C., représentée au comité technique paritaire de la Moselle depuis 1976, a vu le pourcentage des suffrages exprimés en sa faveur aux élections professionnelles de mars 1983 augmenter de 2,91 p. 100, alors que l'application de ce mode d'attribution lui ferait perdre son siège. Le principe même de la représentation des minorités voudrait que les syndicats puissent participer à ce comité technique paritaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre en la matière.

*Réponse.* — La répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. C'est ainsi que la C.F.T.C. n'a pu obtenir un siège que dans le comité technique paritaire de la direction opérationnelle des télécommunications à Metz.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS***Mesures envisagées pour donner à la politique du temps libre la réelle dimension.*

13312. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles mesures compte-t-elle prendre pour donner à la politique du temps libre telle qu'elle l'a définie le 13 juillet sa réelle dimension, en particulier pour permettre aux projets socialement innovants de trouver des terrains d'expérimentations ?

*Réponse.* — La politique du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, qui avait fait l'objet d'une communication plus spécialement consacrée au temps libre lors du conseil des ministres du 13 juillet, s'est concrétisée par l'envoi dès le 18 juillet aux directeurs régionaux et départementaux d'une directive générale en vue de l'élaboration d'un plan d'actions recouvrant l'ensemble du champ de compétence de ce département ministériel. Concrètement, les « projets socialement innovants » seront développés et soutenus : dans le domaine de l'aménagement du temps, par une aide aux entreprises, collectivités territoriales ou organismes mettant en œuvre une expérience d'aménagement du temps. Cette aide prendra la forme d'un « contrat d'innovation » qui apportera un soutien technique à l'étude ou à la mise en place d'aménagement des temps de travail, de trajets, de démarches... ; dans le domaine de l'économie sociale, par le soutien technique et/ou financier aux initiatives de jeunes pour créer une entreprise ; dans le domaine des loisirs quotidiens, par le soutien technique et/ou financier d'actions d'animation et d'éducation populaire qui permettront d'enrichir la vie quotidienne et de lutter contre toutes les formes subies de l'isolement social ; en incitant les

médias à faire connaître les actions originales menées par les collectivités locales et les groupes, organisés ou non ; dans le domaine de la communication sociale, par les créations d'ateliers de la communication sociale ; par une incitation des jeunes et des adultes à s'adonner aux loisirs techniques et scientifiques, avec un accent particulier sur l'initiation et le perfectionnement en micro-informatique ; par une aide aux radios locales privées ; dans le domaine de la formation, par l'organisation de stages d'initiation et de perfectionnement à l'initiative des services extérieurs du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, et des associations de jeunesse et d'éducation populaire. L'ensemble de ces actions concrètes sera mené en collaboration et en concertation avec les collectivités locales et le mouvement associatif.

**TRANSPORTS**  
**Mer***Protection des villages ostréicoles de la presqu'île de Lège-Cap Ferret.*

6488. — 15 juin 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** sur le problème, simple quant aux faits, mais complexe quant au droit — du fait qu'il s'agit de sites inscrits implantés sur le domaine maritime — des villages ostréicoles de la côte nord-est du bassin d'Arcachon situés sur la commune de Lège-Cap Ferret. Ces villages, inscrits à l'inventaire des sites, sont implantés sur le domaine maritime et leur occupation est donc régie par des arrêtés préfectoraux. Un projet de modification de ces arrêtés, ne prenant pas en compte le problème de la reconstruction en cas de sinistre, ni celui de la transmission en cas de décès du titulaire de la concession, a été élaboré. Or, si l'on veut protéger ces villages, il semble nécessaire d'établir une réglementation permettant d'obtenir, du titulaire de la concession, la reconstruction dans un délai déterminé, et lui allouant, en contrepartie, une durée de concession suffisante. De la même façon, il paraît indispensable, afin de maintenir l'équilibre socio-culturel de ces villages, que le problème de la transmission de la concession soit résolu par une priorité d'attribution de celle-ci aux héritiers du concessionnaire jusqu'au troisième degré inclus. Il lui demande donc de bien vouloir lui exprimer ses intentions sur ce problème.

*Protection des villages ostréicoles de la presqu'île de Lège-Cap Ferret.*

12472. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Valade** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, (mer)**, sa question écrite n° 6488 du 15 juin 1982, sur le problème des villages ostréicoles de la côte Nord-est du bassin d'Arcachon, situés sur la commune de Lège-Cap Ferret. Ces villages, inscrits à l'inventaire des sites, sont implantés sur le domaine maritime, et leur occupation est donc régie par des arrêtés préfectoraux. Un projet de modification de ces arrêtés, ne prenant pas en compte le problème de la reconstruction en cas de sinistre, ni celui de la transmission en cas de décès du titulaire de la concession, a été élaboré. Or, si l'on veut protéger ces villages, il semble nécessaire d'établir une réglementation permettant d'obtenir du titulaire de la concession la reconstruction dans un délai déterminé, et lui allouant, en contrepartie, une durée de concession suffisante. De la même façon, il paraît indispensable, afin de maintenir l'équilibre socio-culturel de ces villages, que le problème de la transmission de la concession soit résolu par une priorité d'attribution de celle-ci aux héritiers du concessionnaire jusqu'au troisième degré inclus. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* — L'implantation de cabanes sur la côte nord-est du bassin d'Arcachon s'est effectuée au début du siècle, sur la base d'autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime précaires et révocables, pour permettre aux ostréiculteurs, qui habitaient de l'autre côté du bassin, de disposer de locaux pour entreposer leur matériel à proximité des parcs et de s'y abriter en cas de mauvais temps. L'évolution des conditions d'exercice de la profession a entraîné un dévoiement progressif de l'utilisation de ces cabanes vers des fins résidentielles par des non professionnels qui leur ont apporté en outre des améliorations tendant à en faire de véritables logements. L'usage privatif qui est ainsi fait du domaine public maritime est contraire aux principes régissant son utilisation. Le fait que les villages ostréicoles ainsi constitués aient été inscrits à l'inventaire des sites ne modifie pas, de ce point de vue, leur situation. C'est la raison pour laquelle leur régime d'occupation, lorsqu'il a dû être assoupli, notamment pour régulariser la situation de fait résultant de ventes et locations consenties sans l'autorisation de l'administration gestionnaire, a été conçu comme un dispositif transitoire destiné à assurer un retour progressif à une situation juridique compatible avec le statut domanial des terrains.